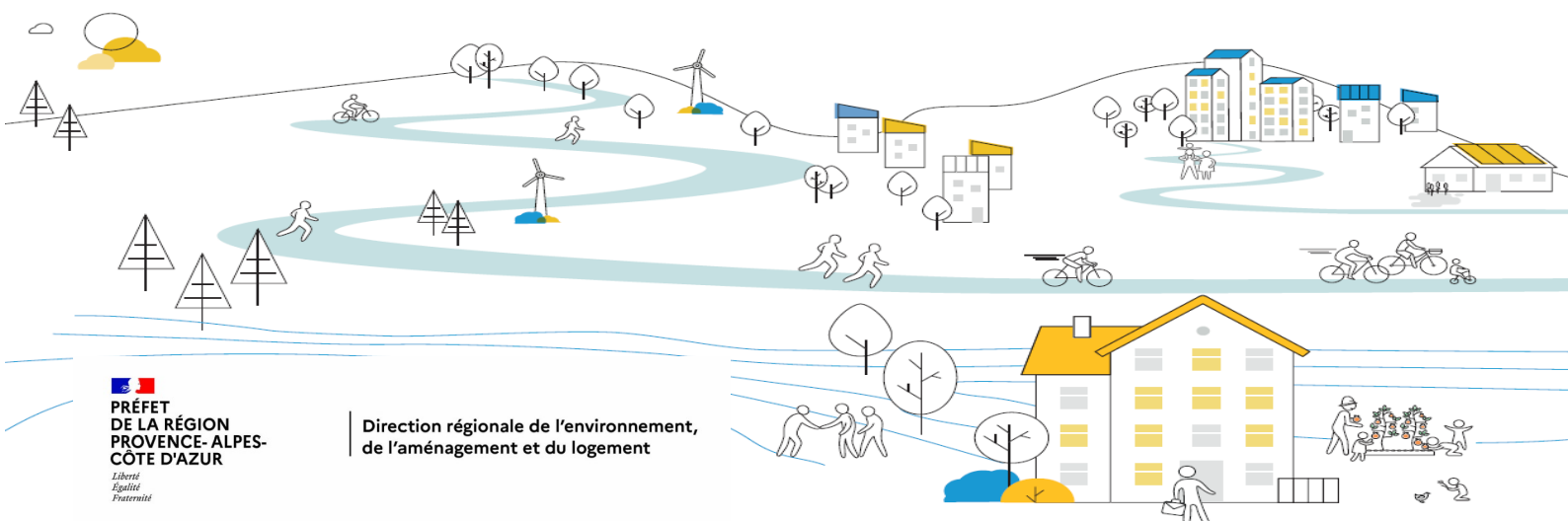


Droit au logement et à l'hébergement opposable (DALO/DAHO) Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur

BILAN RÉGIONAL 2020




PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Rédaction

Marion DENIS

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Service Énergie Logement
Unité Politique de l'Habitat

Validation

Jacqueline DEJARDIN

Responsable de l'Unité Politique de l'Habitat

Pierre FRANCOIS

Chef du Service Énergie Logement

Contact

uph.sel.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/>

Table des matières

1. PRÉAMBULE.....	4
1.1. Éléments généraux.....	4
1.2. Les impacts de la crise sanitaire sur le DALO/DAHO.....	6
1.3. Réforme du FNAVDL.....	7
2. RAPPEL DES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES SUR LE DALO ET LE DAHO.....	8
2.1. Le DALO.....	8
2.2. Le DAHO.....	9
2.3. La composition des commissions de médiation (COMED).....	10
2.4. Recevabilité et éligibilité.....	11
3. LES DOSSIERS DAHO EXAMINÉS EN 2020.....	12
3.1. Éléments de référence nationaux et régionaux.....	12
3.2. Dossiers examinés par département.....	13
3.3. Les ménages restant à héberger.....	13
3.4. Le plan logement d’abord et le recours à l’hébergement.....	14
4. LES DOSSIERS DALO EXAMINÉS EN 2020.....	15
4.1. Éléments de référence nationaux et régionaux.....	15
4.2. Dossiers examinés par département.....	16
4.3. L’activité des commissions de médiation.....	17
4.4. Les délais d’instruction.....	18
4.5. Les motifs de refus.....	19
5. LES MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES ET URGENTS AU TITRE DU DALO.....	20
5.1. Éléments de référence nationaux.....	20
5.2. Éléments régionaux et départementaux.....	21
5.3. Motifs retenus par les commissions.....	22
5.4. Profils de requérants reconnus prioritaires urgents DALO.....	22
6. LE RELOGEMENT.....	26
6.1. Le relogement en 2020.....	26
6.2. Les ménages reconnus PU DALO restant à reloger.....	27
6.3. Les contingents réservataires mobilisés pour le relogement.....	28
7. LES RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX EN 2020.....	31
7.1. Les recours gracieux.....	31
7.2. Le contentieux pour excès de pouvoir.....	31
7.3. Le contentieux spécifique DALO pour non-relogement.....	32
7.4. Le contentieux indemnitaire.....	33
8. SYNTHÈSE 2020.....	34
8.1. Perspectives d’amélioration et spécificités locales.....	34
8.2. Quelques chiffres clés.....	35

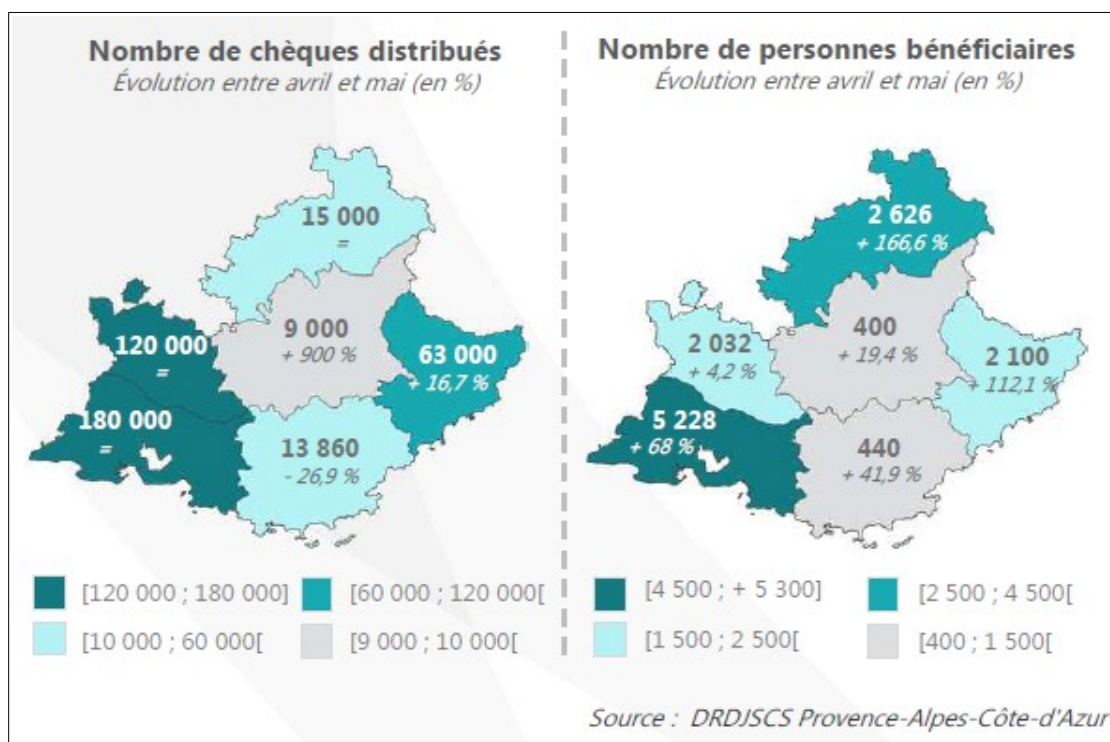
1. PRÉAMBULE

1.1. Éléments généraux

La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur fait partie des territoires qui connaissent la situation la plus critique en matière de réponse, aussi bien quantitative que qualitative, aux besoins en logements des ménages. La région est soumise à une très forte tension du marché du logement, la deuxième plus importante juste après l'Île-de-France.

- **Données sociales : une paupérisation de la population**

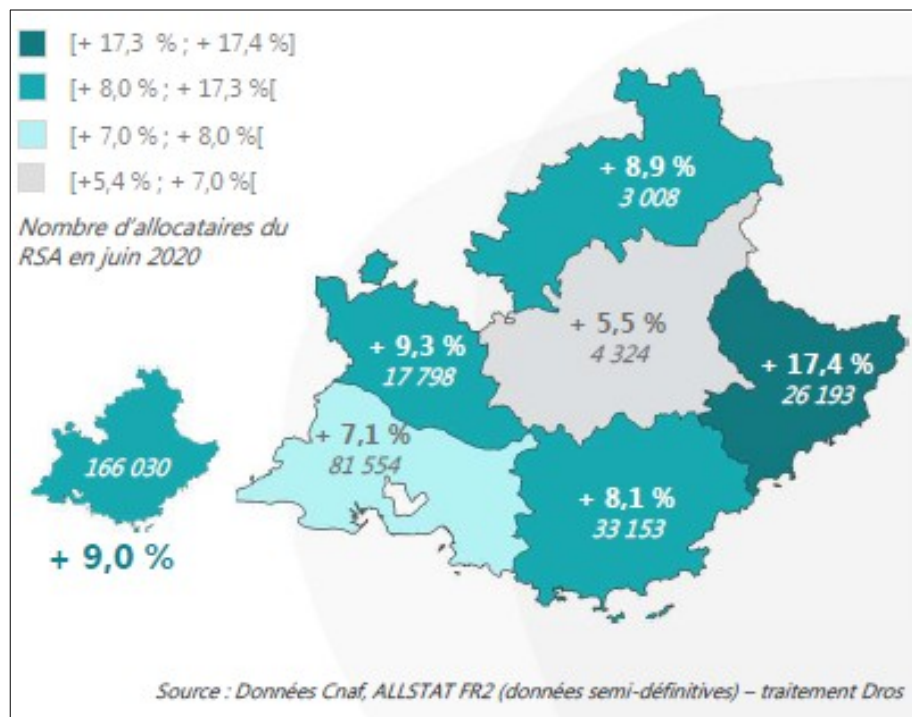
L'année 2020 a été marquée par une crise sanitaire inédite, l'épidémie de la COVID 19 ayant contribué à la paupérisation des populations, tant sur le territoire national que régional. Dans ce contexte singulier, les mesures restrictives liées au confinement ont participé à l'aggravation des situations de pauvreté et à l'augmentation des demandes d'aide pour satisfaire ses besoins primaires, tels que l'accès à l'alimentation, à l'hébergement et au logement. Le renforcement de ces difficultés a transformé le quotidien des personnes en situation de vulnérabilité, générant une bascule vers une précarité extrême pour certains.



En guise d'illustration, les données remontées par le Dispositif Régional d'Observation Sociale (DROS) dans « Le baromètre social 2020 » permettent d'obtenir une visibilité sur l'augmentation concernant le nombre de chèques services alimentaires distribués par l'État à l'attention des personnes précaires.

On constate une progression très marquée dans le département des Bouches-du-Rhône.

1 Les cartes sont issues des cahiers du Dispositif Régional d'Observation Sociale (DROS) de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, « Baromètre social 2020, les premiers effets d'une crise inédite », n°22, novembre 2020, p.6,8.



De plus, malgré une évolution favorable de l'emploi en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur depuis ces dernières années, une hausse importante du nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) est à souligner. A la fin du mois de juin 2020, on dénombre 166 030 foyers bénéficiaires, soit une augmentation de 9 % en 6 mois.

Cette augmentation s'explique en partie par le maintien automatique des prestations sociales (voir ordonnance n°2020-312 du 25 mars 2020 qui prolonge les droits aux RSA jusqu'au 12 septembre 2020).

Plus précisément, le secours catholique qui suit 1500 foyers en région a constaté une augmentation importante des demandes d'aides² des publics suivants :

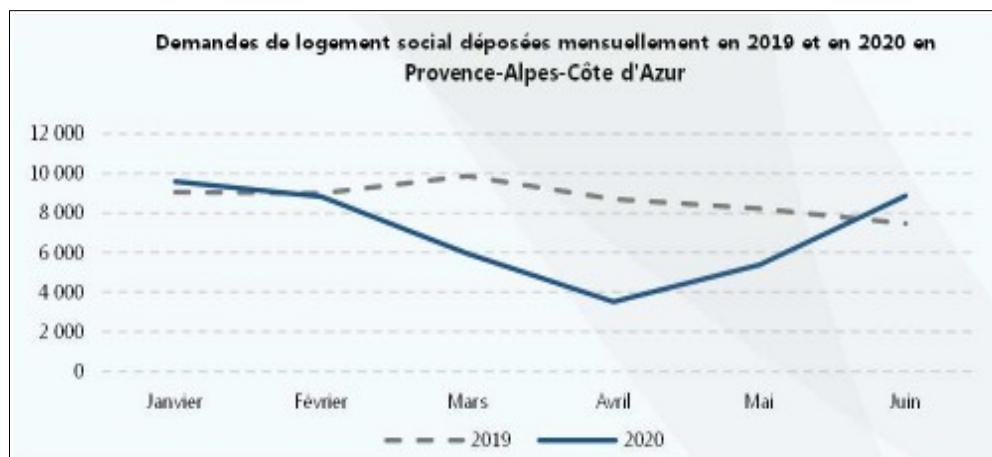
- › les demandeurs d'asile, les personnes en attente de régularisation administrative de leur situation, qui travaillent par exemple dans le bâtiment ou la restauration de manière non déclarée ; des personnes logées par des marchands de sommeil et qui se sont retrouvées avec la crise à avoir des difficultés pour payer le loyer, nourrir les enfants, etc.
- › les personnes qui s'en sortaient grâce au travail informel et à la solidarité et qui ne sont pas connues des associations ou des centres sociaux car ne relevant pas des dispositifs bidonvilles ou de la politique de la ville ;
- › les saisonniers notamment dans les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes et les apprentis, en lien avec les secteurs d'emploi les plus touchés par la crise (restauration, tourisme, bâtiment, logistique) ;
- › les personnes sortant de prison (environ 13 600 sortants de prison au niveau national) en situation de grande précarité à leur sortie ;
- › les personnes âgées très isolées, ne pouvant plus sortir, n'ont plus eu d'accès aux services publics et se sont tournées vers les associations.

• Le logement et l'hébergement

A l'échelle nationale, on observe une baisse des demandes de logements sociaux ; avec le confinement la fermeture des guichets enregistreurs et l'impossibilité de se procurer certains documents ont contribué à

² Données issues des cahiers du DROS, p.11, op.cit.

cette tendance décroissante. En région PACA, on dénombre 42 146 demandes de logement social déposées entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2020, contre 52 278 demandes en 2019 sur la même période, soit une diminution de 19,4 %. Les évolutions constatées se présentent ainsi³ :



En vue de protéger les personnes vulnérables, pendant le confinement le Gouvernement a mobilisé des centres d'hébergement temporaire, des places d'hôtel mais aussi des centres d'hébergements spécialisés pour les malades non graves ayant contracté le coronavirus. Les cahiers du DROS recensent six centres d'hébergements spécialisés ouverts, soit 215 places dont 35 % dans les Bouches-du-Rhône et 33 % dans le Var. Avant la crise sanitaire, la région disposait de 619 places d'hôtel par jour ; fin juin 2020, on note une augmentation de 293 % portant à 2 433 le nombre de places d'hôtel sur le territoire.

Ces initiatives conjuguées au déploiement d'équipes mobiles ont favorisé le repérage de personnes fragilisées qui n'avaient plus recours aux services sociaux. À titre d'exemple, dans les Alpes-Maritimes près de 70 % des publics mis à l'abri n'étaient pas connus des professionnels assurant les maraudes.

De plus, durant la période de confinement, les constats autour des problématiques du logement insalubre, dangereux et sur-occupés en région PACA (fondation l'abbé Pierre, comité de suivi DALO, etc.) n'ont fait que confirmer que le mal-logement est aussi un enjeu de santé publique.

1.2. Les impacts de la crise sanitaire sur le DALO/DAHO

La période d'urgence sanitaire a impacté le traitement des demandes de relogement et d'hébergement au titre du DALO/DAHO dont les incidences peuvent être déclinées comme suit :

- **Incidence sur la rotation dans le parc social**

Entre le 17 mars et le 10 mai 2020, différentes activités ont été suspendues en raison du confinement lié à l'épidémie sanitaire de la COVID-19, supposant un retard sur les travaux de certains logements et sur les déménagements. Ces phénomènes ont impacté la rotation dans le parc social, générant une baisse du nombre de logement disponibles. Toutefois, les bailleurs sociaux se sont adaptés, le nombre d'attributions de logements n'ayant été qu'en légère baisse (voir bilan intermédiaire juin 2020 du SNE).

³ Données issues de l'infocentre du Système National d'Enregistrement (SNE), bilan intermédiaire au 30 juin 2020, DREAL-PACA, 25 août 2020.

- **Incidence sur les commissions de médiation DALO (COMED)**

L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire autorise la tenue de commissions dématérialisées. Une mobilisation forte des acteurs est à souligner ayant permis une continuité de l'activité.

- **Incidence sur les délais d'instruction et de relogement/hébergement**

Les délais d'instruction des dossiers de demandes de relogement et d'hébergement au titre du DALO/DAHO ont été suspendus entre le 12 mars et le 23 juin 2020. L'instauration de cette période juridiquement protégée fait suite à l'adoption de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

	Avant le 12.03.2020	Entre le 12.03 et le 23.06.20	Après le 23.06.2020
Délais d'instruction pour les dossiers déposés au titre du DALO / DAHO	Délai suspendu entre le 12.03 et 23.06.20	Délai débutant à partir du 24.06.20	Délai d'instruction usuel (3 mois pour le DALO et 6 semaines pour le DAHO))
Délais réglementaires de relogement / hébergement	Le délai déjà couru est maintenu	Le délai de relogement débute à la fin de la période juridiquement protégée, soit le 24.06.20	Délai de relogement usuel (3 mois pour le DALO et 6 semaines pour le DAHO)

- **Incidents sur les astreintes DALO/DAHO**

Conformément à l'article 4 de l'ordonnance 25 mars 2020, les astreintes sont réputées n'avoir pas pris cours ou produit effet si ce délai a expiré pendant la période juridiquement protégée (12.03.20 au 23.03.20). Ainsi, l'ordonnance fixe un report de la date d'effet des astreintes à compter du 24 juin 2020 pour une durée égale à la période d'exécution de l'obligation pendant laquelle celle-ci a été affectée. Cette disposition s'applique également aux obligations qui se terminent après la période juridiquement protégée mais qui se sont déroulées pendant cette période et en ont été affectés.

Remarque : La prorogation des délais échus associée à l'instruction du gouvernement aux Préfets du 2 juillet 2020 visant à limiter les expulsions locatives sans relogement et les « sorties sèches » des personnes hébergées durant la trêve hivernale, ont conduit à une baisse d'un tiers des astreintes. En complément des crédits traditionnellement versés sur le BOP 177 (action 5 « soutien »), il est à noter une augmentation de 10 000 euros versés au BOP 112 (action 13 « soutien aux opérateurs ») pour alimenter le FNAVDL.

1.3. Réforme du FNAVDL

Créé en 2011, le Fonds National d'Accompagnement Vers et Dans le Logement (FNAVDL) est dédié aux personnes reconnues prioritaires au titre du DALO⁴. En 2013 et en 2014, ce dispositif est élargi aux ménages en situation de vulnérabilité socio-économique rencontrant des difficultés d'insertion liées au logement. Les mesures proposées – diagnostic, accompagnement vers et dans le logement, gestion locative adaptée, bail glissant – restent identiques et centrées sur l'installation ou l'occupation du logement.

En 2020, la refonte du dispositif instaure une fusion des programmes existants (DALO, non DALO, 10 000 logements HLM accompagnés) et des financements (astreintes DALO complétées par un apport des

4 Article 60 de la loi n°2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011.

bailleurs sociaux), conduisant à la mise en place d'un appel à projet régional co-piloté par la DREAL, la DRDJSCS et l'ARHLM. Alimenté par les condamnations des services de l'État⁵ à verser des astreintes DALO prononcées par le tribunal administratif dans le cadre de recours pour défaut de proposition de logement ou d'hébergement ; le fonds est désormais abondé par une participation financière des bailleurs sociaux. Gérés par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS)⁶, les crédits nationaux pour 2020 s'élèvent à 9,8 M d'euros, la région PACA disposant d'un budget de 3,8 M d'euros, composée de 2,6 M d'euros lié au reversement des astreintes DALO et de 1,2 M d'euros correspondant à l'apport des bailleurs sociaux.

Cette réforme consiste à renforcer les actions autour de l'acte 2 du plan logement d'abord visant à favoriser l'accès au logement et à réduire le recours à l'hébergement. Cette gouvernance rénovée renforce le partenariat entre les bailleurs sociaux et les opérateurs associatifs, outil pour limiter les ruptures de parcours résidentiels et éviter les expulsions locatives sur le territoire régional.

2. RAPPEL DES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES SUR LE DALO ET LE DAHO

La loi n°2007-290 du 5 mars 2007 permet aux personnes mal logées, sans logement, rencontrant des difficultés socio-économiques et ayant attendu en vain un logement social pendant un délai anormalement long, de faire valoir leur droit à un logement décent et indépendant si elles ne peuvent l'obtenir par leurs propres moyens ou s'y maintenir. Elle désigne l'État comme garant de ce droit au logement, représenté par le Préfet au niveau local.

Ce droit est dit « opposable » car le citoyen dispose de voies de recours pour garantir l'effectivité de son droit d'accès à un logement (DALO) ou à un hébergement (DAHO). Pour exercer son droit, le requérant effectue un recours devant une commission de médiation.

2.1. Le DALO

Pour faire valoir son droit à un logement, le demandeur doit répondre à un ou plusieurs des sept critères suivants (article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation) :

- › être dépourvu de logement ;
- › être menacé d'expulsion sans relogement ;
- › être hébergé dans une structure d'hébergement ou une résidence hôtelière à vocation sociale de façon continue depuis plus de 6 mois ou logé temporairement dans un logement de transition ou un logement foyer depuis plus de 18 mois ;
- › être logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux ;
- › être logé dans un logement ne présentant pas d'éléments d'équipement et de confort exigés (absence de chauffage, eau potable...), à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap.
- › être logé dans un logement dont la surface habitable⁷ n'est pas supérieure ou égale à 16m² pour un ménage sans enfant ou 2 personnes, augmentée de 9m² par personne en plus dans la limite de 70m² pour 8 personnes et plus, à condition d'avoir à charge au moins un enfant mineur ou une personne handicapée ou de présenter soi-même un handicap ;
- › être demandeur d'un logement social depuis un délai supérieur au délai anormalement long sans avoir reçu de proposition adaptée aux besoins.

5 Article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

6 Article L.300-2 du code de la construction et de l'habitation.

7 Les précisions sur la sur-occupation sont issues du code de la sécurité sociale.

D'une part, compte tenu de la tension locative existante en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, le délai anormalement long est différent selon les départements. Dans le département des Alpes-Maritimes ce délai est de 45 mois – dans les Bouches-du-Rhône, le Var et le Vaucluse de 30 mois – dans les Alpes-de-Haute-Provence il est compris entre 24 et 30 mois (Manosque) – dans les Hautes-Alpes il est de 24 mois. D'autre part, le Préfet dispose d'un délai de 180 jours, soit 6 mois pour reloger les ménages reconnus prioritaires urgents DALO, à l'exception des Alpes-de-Haute-Provence, des Hautes-Alpes et du Vaucluse pour lesquels ce délai de relogement est réduit à 90 jours.

Si le demandeur a été reconnu prioritaire pour être logé et qu'aucun logement ne lui a été attribué dans un délai de trois mois⁸, il peut déposer un recours devant le tribunal administratif. Pour être reconnu prioritaire et à loger d'urgence (PU DALO), le requérant doit avoir engagé des démarches pour résoudre ses difficultés de logement. À ce titre, une demande de logement social régulièrement renouvelée, des courriers à destination du propriétaire louant un logement insalubre ou encore le cumul de difficultés socio-économiques constituent des points de vigilance de la commission.

La loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (dite loi Égalité et Citoyenneté) instaure des mesures favorisant la mixité sociale et le logement des personnes défavorisées. Dans cette perspective, au moins 25 % des logements sociaux situés en dehors des quartiers prioritaires de la ville devront être attribués aux 25 % des ménages les plus pauvres ayant déposé une demande de logement. La loi oblige les bailleurs sociaux et l'ensemble des réservataires de logements sociaux de consacrer au moins 25 % de leurs attributions aux ménages DALO ; et à défaut aux publics prioritaires qui recouvrent un panel de situations plus larges, déterminées par la convention intercommunale d'attribution, le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et les accords collectifs intercommunaux et départementaux. En cas de manquement par un réservataire à ses obligations d'attributions, le Préfet a la capacité de se substituer à ce réservataire et de procéder aux attributions.

En complément, la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN), apporte quelques modifications concernant les droits de réservation de logements sociaux pour les ménages DALO et les autres publics prioritaires (art. L.441-1 du CCH). Les conventions de réservation conclues entre les bailleurs et les réservataires (action logement, collectivités territoriales, État) instaure une gestion en flux annuel pour chaque réservataire. Ce principe se voit renforcé par le décret n°2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux. Désormais, une seule convention est établie entre le bailleur et le réservataire à l'échelle d'un département, ces derniers étant tenus de transmettre un bilan annuel sur les logements attribués.

2.2. Le DAHO

La loi ouvre aux personnes qui sollicitent l'accueil dans une structure d'hébergement, des voies de recours semblables à celles dont disposent les demandeurs de logement. Ce Droit à l'Hébergement Opposable (DAHO) s'applique pour toute personne qui demande d'être accueillie dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale.

Le recours DAHO est inspiré de la notion d'inconditionnalité dans l'accès à un hébergement (art. L.345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles [CASF]). De fait, il est ouvert à toute personne, quelle que soit sa situation administrative.

Le recours DAHO se distingue du recours DALO par le type d'habitat souhaité, à savoir un hébergement ou un logement temporaire « présentant un caractère de stabilité » (excluant les hébergements à la nuit ou de

8 A l'exception de l'Île-de-France, département pour lequel le délai d'instruction est de 6 mois.

quelques jours). Pour déposer un recours, il faut n'avoir reçu aucune proposition adaptée en réponse à sa demande⁹. Pour accompagner la personne dans sa démarche, la saisine du Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) est importante, ce dernier disposant des taux d'occupation et de vacances de places dans les différentes structures de son territoire.

Pour faire valoir son droit à un hébergement, le demandeur doit se trouver dans l'une des situations suivantes :

- › être dépourvu de logement ;
- › être hébergé chez un tiers ;
- › être hébergé en résidence à l'hôtel.

Pour être reconnu prioritaire et à héberger d'urgence (PU DAHO), le requérant doit avoir sollicité un accueil dans une structure d'hébergement, un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale ; et n'avoir reçu aucune proposition d'hébergement.

Le bilan 2008-2019 du comité de suivi de la loi DALO fait état d'une augmentation continue du nombre de personnes mal-logées, couplée à un manque de données. Il dénonce un non-recours au droit d'hébergement ; *« sans demande exprimée, ces personnes ne sont pas comptabilisées dans les statistiques publiques et leurs droits ne sont pas respectés. Sans recours à leurs droits, sans recours au Droit, aucune pression ne s'exerce pour que les politiques publiques en matière d'hébergement, de logement, et de prévention des situations de rupture soient enfin proportionnées aux besoins »* (Comité de suivi de la loi DALO, *« Pour un plan national d'accès au droit et de lutte contre le non-recours – bilan 2008-2019 »*, novembre 2020, p.4-5).

Ce bilan souligne également une offre d'hébergement insuffisante au regard de la demande malgré une augmentation depuis 2012 du nombre de place en structures. Au-delà de ce manque de places, le comité de suivi évoque « un parcours du combattant » pour effectuer un recours devant la commission de médiation et dénonce une difficulté exacerbée en cas de recours devant les tribunaux. Des caractéristiques plurifactorielles expliquent ce nombre de recours historiquement bas, comme un faible taux de proposition et d'hébergement suite à une décision favorable, des orientations inadaptées et une complémentarité des dispositifs inexistante. En termes de recommandations pour améliorer l'efficacité du dispositif, le comité préconise le développement de solutions d'hébergement dans du logement tout comme l'établissement de places d'hébergement réservées au même titre que pour les PU DALO. A ce jour, *« la pénurie contraint les SIAO à réorganiser la file d'attente de demandeurs en permanence, et souvent à faire du DALO hébergement une priorité parmi d'autres, plutôt qu'un droit inconditionnel¹⁰ »*.

2.3. La composition des commissions de médiation (COMED)

La commission de médiation est présidée par une personnalité qualifiée nommée par le Préfet (art. L.441-2-3 du CCH). Cette commission s'occupe de la reconnaissance du statut DALO ou DAHO des demandeurs et se compose des représentants de l'État, communes, conseils départementaux, bailleurs sociaux, associations. Les décisions sont prises à la majorité simple ; d'ailleurs, elles sont majoritairement prises par consensus¹¹. Après avoir statué, la commission transmet au représentant de l'État dans le département la liste des demandeurs auxquels doit être attribué en urgence un logement. Les personnes figurant sur cette liste sont comptabilisées au titre de l'exécution des engagements souscrits par les bailleurs et par les titulaires de droits de réservation (partie 2.1).

Pour rappel, le délai d'instruction réglementaire est de 3 mois pour le DALO et de 6 semaines pour le DAHO.

9 Contrairement au recours DALO, la loi ne fixe pas la nature des démarches préalables à effectuer par le requérant.

10 Comité de suivi de la loi DALO, *« Pour un plan national d'accès au droit et de lutte contre le non-recours – bilan 2008-2019 »*, novembre 2020, p.59.

11 Chaque début d'année, en vue d'harmoniser les pratiques sur le territoire régional, une réunion est organisée par la DREAL en présence des présidents de COMED et des agents de la DDCS en charge du dispositif.

Parallèlement, la loi du 27 janvier 2017 a fait évoluer la composition de la COMED en y intégrant les représentants des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) et des représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion et de représentant des instances de concertation des personnes accueillies ou accompagnées.

Dans l'ensemble, les membres de la COMED traitent les situations au cas par cas et disposent souvent d'évaluations sociales pour apprécier les difficultés rencontrées par les requérants. Il est à noter qu'ils peuvent réorienter un ménage ayant fait une demande de DALO vers le dispositif DAHO et inversement (art.L.441-2-3 du CCH). Toutefois, la double reconnaissance DALO/DAHO pour un même ménage n'est pas autorisée.

2.4. Recevabilité et éligibilité

Il est important ici de différencier les notions de recevabilité et d'éligibilité.

- **La recevabilité**

Seuls les formulaires pour lesquels il est impossible d'identifier le requérant et son adresse sont considérés comme inexploitable, ne donnent pas lieu à un accusé de réception et ne sont pas soumis à la commission. S'il s'avère que le formulaire n'est pas complètement rempli, n'est pas signé ou que des pièces justificatives font défaut, le service instructeur envoie un courrier au demandeur qui mentionne « courrier incomplet », lui indiquant alors les compléments à apporter ou les pièces à produire et fixant un délai pour la réception de ces éléments.

Sont « recevables » les recours amiables faisant l'objet de formulaires remplis, formés par les personnes qui se trouvent dans des situations précises, ne pouvant accéder ou se maintenir dans un logement décent et indépendant par leurs propres moyens, de bonne foi, ayant fait des démarches préalables pour trouver une solution, répondant à certaines conditions s'ils sont étrangers et n'ayant saisi simultanément qu'une seule commission de médiation.

- **L'éligibilité**

L'appartenance à l'une des catégories de situations mentionnées par la loi comme permettant de saisir la commission est nécessaire pour que le recours amiable soit recevable, mais elle n'est pas suffisante pour obtenir la reconnaissance du caractère Prioritaire et Urgent (PU) du relogement ou de l'hébergement. La commission se doit d'analyser les situations individuelles pour évaluer si la personne est prioritaire et si elle doit être relogée en urgence.

La commission peut alors, par une décision spécialement motivée, désigner comme prioritaire une personne qui ne répond qu'incomplètement aux critères définis par la loi. En revanche, le dernier alinéa de l'article R.441-14-1 du CCH ne permet pas aux commissions de considérer comme prioritaires et urgentes des personnes qui ne relèveraient pas de l'une des situations mentionnées par la loi. La dérogation aux caractéristiques précitées n'est donc autorisée que pour les personnes se trouvant dans l'une des situations prévues à l'article L.441-2-3 du CCH. A titre d'exemple, il n'est pas possible de reconnaître un requérant PU DALO au seul motif de handicap car cela reviendrait à créer une catégorie de recevabilité que le législateur n'a pas prévu.

En d'autres termes, l'examen de chaque situation doit rester individuel tout en s'inscrivant dans le cadre fixé par la loi. De plus, la reconnaissance DALO ne doit pas se fonder sur la disponibilité de l'offre.

3. LES DOSSIERS DAHO EXAMINÉS EN 2020

La région Provence-Alpes-Côte-d'Azur comptabilise un nombre de recours DAHO réduit contrairement au recours DALO. En 2020, 764 recours hébergement ont été déposés, sur les 14 165 recours reçus (hébergement et logement), soit 5,4 % du total des demandes effectuées.

En matière de DAHO, l'enquête sociale réalisée par le Service Intégré de l'Accueil et de l'Orientation (SIAO) est important pour apprécier finement les besoins du requérant. En fonction de son parcours de vie et de l'autonomie dont il dispose, l'orientation proposée concernera plutôt une offre d'hébergement ou un logement de transition. Une attention particulière est alors accordée aux besoins particuliers d'accompagnement (pension de famille, résidence sociale, appartement de coordination thérapeutique, etc.)

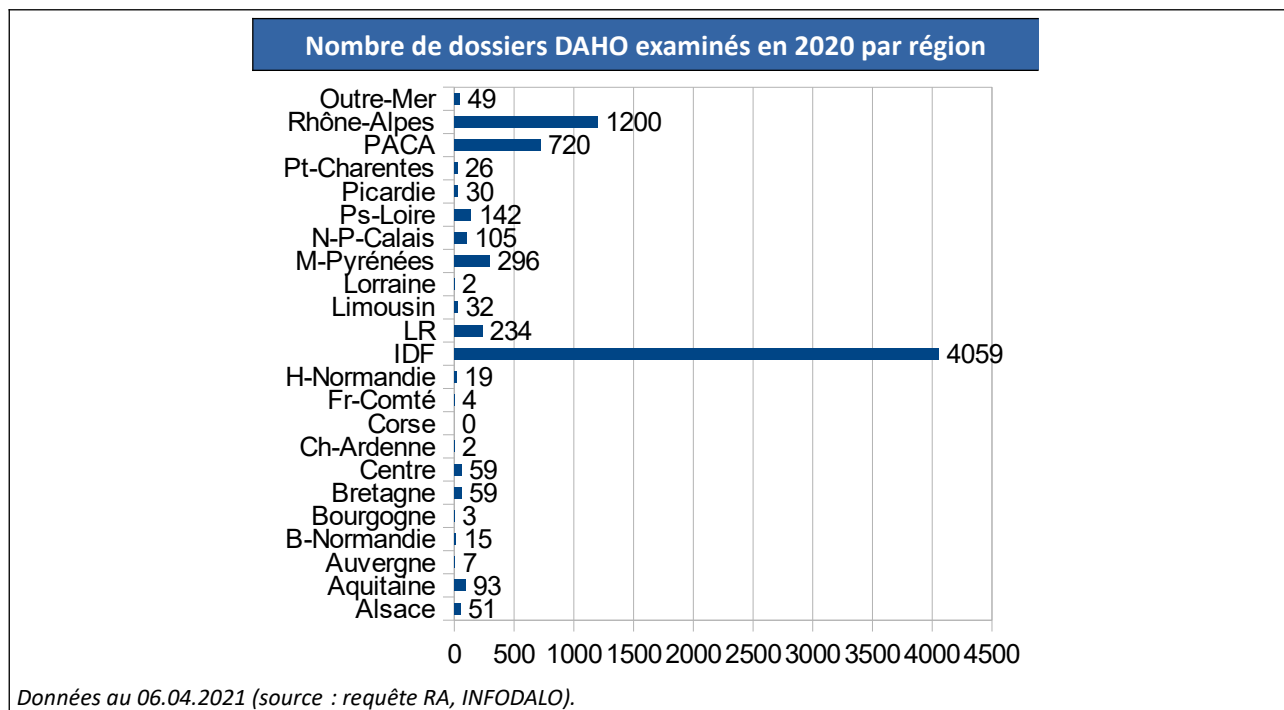
De plus, ce faible recours au DAHO peut s'expliquer par :

- › une méconnaissance du droit ;
- › un manque de dispositifs permettant de domicilier son adresse, préalable à toute démarche administrative ;
- › des requérants qui préfèrent déposer directement un recours visant à faire reconnaître un droit au logement (DALO) ;
- › des DDETS¹² et des structures associatives accompagnant ces personnes qui privilégient des solutions apportées par les dispositifs de droit commun (SIAO, centres d'hébergement, etc.) sans avoir recours au DAHO.

Notamment, avec le lancement du plan logement d'abord (2018-2022), le recours à l'hébergement doit être limité en vue de privilégier une insertion directe par le logement.

3.1. Éléments de référence nationaux et régionaux

Sur le territoire national, 7186 dossiers DAHO ont été déposés en 2020, et 7207 ont été examinés par les commissions de médiation.



12 Les Directions Départementales de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ont en charge le dispositif DALO/DAHO au niveau départemental.

3.2. Dossiers examinés par département

Au niveau régional, on comptabilise 764 recours reçus au titre du DAHO, 720 ont été examinés en commission de médiation et 455 ont fait l'objet d'une décision favorable. Les départements des Bouches-du-Rhône et des Alpes-Maritimes centralisent une grande partie des dossiers examinés. La répartition sur le territoire se décline comme suit :

	Nombre de recours reçus	Nombre de dossiers examinés	Nombre de décisions favorables
Bouches-du-Rhône	645	591	373
Alpes-Maritimes	79	88	71
Var	24	25	9
Alpes-de-Haute-Provence	1	1	0
Vaucluse	7	7	2
Hautes-Alpes	8	8	0
PACA	764	720	455

Données au 06.04.2021 (source : requête RA + TS3, INFODALO).

Sur l'ensemble des 720 dossiers DAHO examinés par les commissions de médiation de la région, en complément des réorientations, 205 dossiers ont fait l'objet d'un rejet et 46 étaient sans objet, les ménages requérant ayant trouvé une solution d'hébergement avant la commission.

À noter : pour certains départements, il arrive que le nombre de dossiers examinés par la commission de médiation soit supérieur au nombre de dossiers reçus ; certains dossiers ont été reçus en 2019 mais traités par les commissions en 2020.

3.3. Les ménages restant à héberger

En date du 14 février 2021, il restait 3123 ménages DAHO à héberger en région PACA, dont la répartition départementale est la suivante :

Ménages restant à héberger au 31.12.2020							
	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Total
2009	0	0	1	0	6	0	7
2010	0	0	0	0	8	0	8
2011	0	0	0	0	10	0	10
2012	0	0	0	11	4	0	15
2013	0	0	1	47	7	0	55
2014	0	0	4	63	22	0	89
2015	0	0	12	141	36	0	189
2016	0	0	57	295	49	0	401
2017	0	0	78	340	57	0	475
2018	0	0	82	511	9	2	604
2019	0	0	83	548	43	6	680
2020	0	0	86	373	50	10	519
Total	0	0	404	2329	301	18	3052

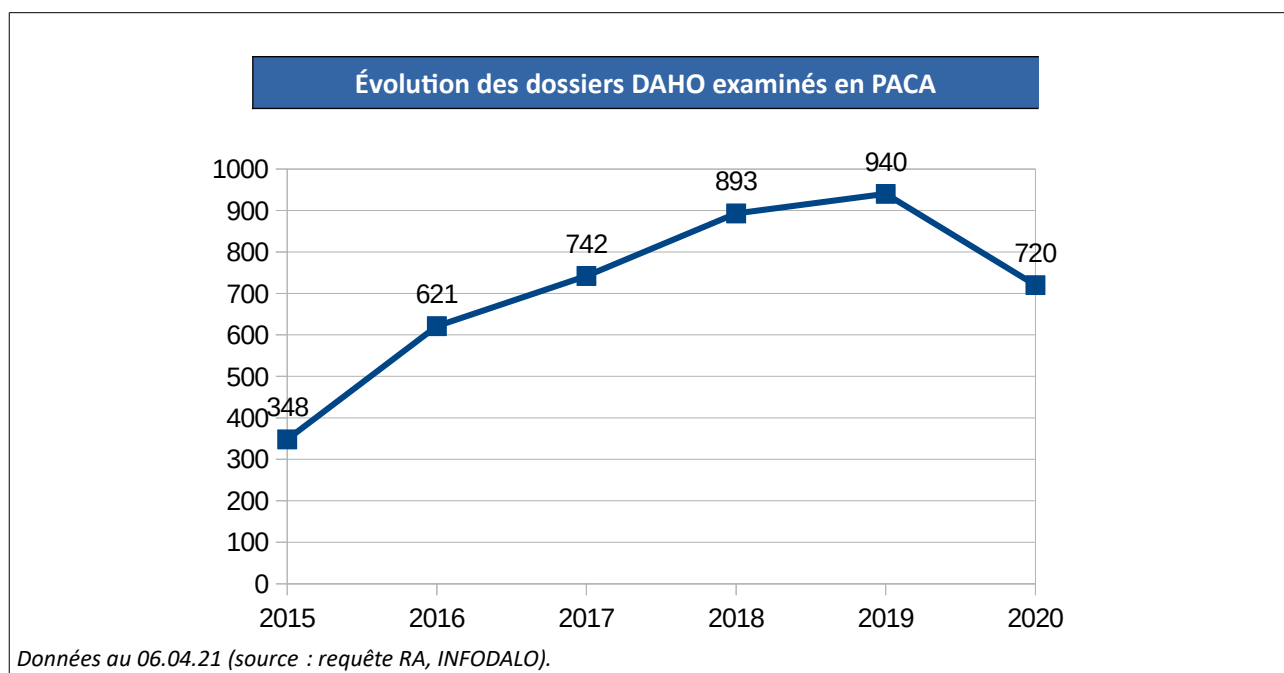
Données au 14.02.21 (source : requête L4, INFODALO).

Il est à noter que les ménages n'ayant pu être hébergés sont souvent dans des situations très particulières ou n'ont pas actualisé leur dossier et sont injoignables. De fait, certains requérants apparaissent encore dans les sources statistiques des années antérieures, supposant une clôture de dossier délicate en l'absence de réponse malgré les sollicitations et relances des DDETS.

La déclinaison annuelle figurant dans le tableau ci-dessus permet de mettre en lumière les disparités existantes entre les différents départements. Cette différence s'explique majoritairement par une tension locative plus ou moins prononcée en fonction des territoires.

3.4. Le plan logement d'abord et le recours à l'hébergement

Le graphique ci-dessous permet d'obtenir une visibilité sur l'évolution du nombre de recours DAHO examinés par les commissions de médiation en région PACA entre 2015 et 2020.



À ce jour, il apparaît complexe d'interpréter la baisse du nombre des dossiers DAHO examinés en 2020. Cette difficulté résulte du manque de recul sur la mise en œuvre du plan logement d'abord et des impacts de la crise sanitaire liée à la COVID-19 sur les populations dépourvues de logement. Toutefois, certaines hypothèses se dessinent :

- › une baisse liée à une accessibilité au logement renforcée en raison d'une mise en œuvre effective des objectifs du plan logement d'abord ;
- › une baisse liée aux difficultés rencontrées par les requérants en raison des restrictions sanitaires ;
- › une baisse liée à l'état de l'offre d'hébergement qui impacte l'expression de la demande.

Cette dernière hypothèse est en lien avec les constats réalisés par le comité de suivi de la loi DALO. Ce dernier souligne un non-recours au DAHO en évolution, justifié par une offre d'hébergement insuffisante¹³. A ce titre, Marie-Arlette Carlotti, présidente dudit comité précise que « *la mise en œuvre du Plan Logement d'Abord ne doit pas s'accompagner ou justifier de baisses des moyens dévolus à l'hébergement* ».

Annoncé le 11 septembre 2017 à Toulouse par le Président de la République, le plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (2018-2022) vise à orienter rapidement les personnes

¹³ Comité de suivi de la loi DALO, « Le DALO hébergement : pour un plan national d'accès au droit et de lutte contre le non-recours – bilan 2008-2019 », novembre 2020.

sans domicile de l'hébergement vers un logement durable grâce à un accompagnement adapté, modulable et pluridisciplinaire. À terme, cette priorité accordée au logement devrait permettre de réduire le nombre de ménages ayant recours au DAHO. Le gouvernement a réaffirmé la nécessité de consolider ces objectifs, ainsi pour apprécier toute baisse du recours à l'hébergement, une attention particulière pourra être portée sur les 46 territoires de mise en œuvre accélérée du logement d'abord (dont 5 en région PACA)¹⁴.

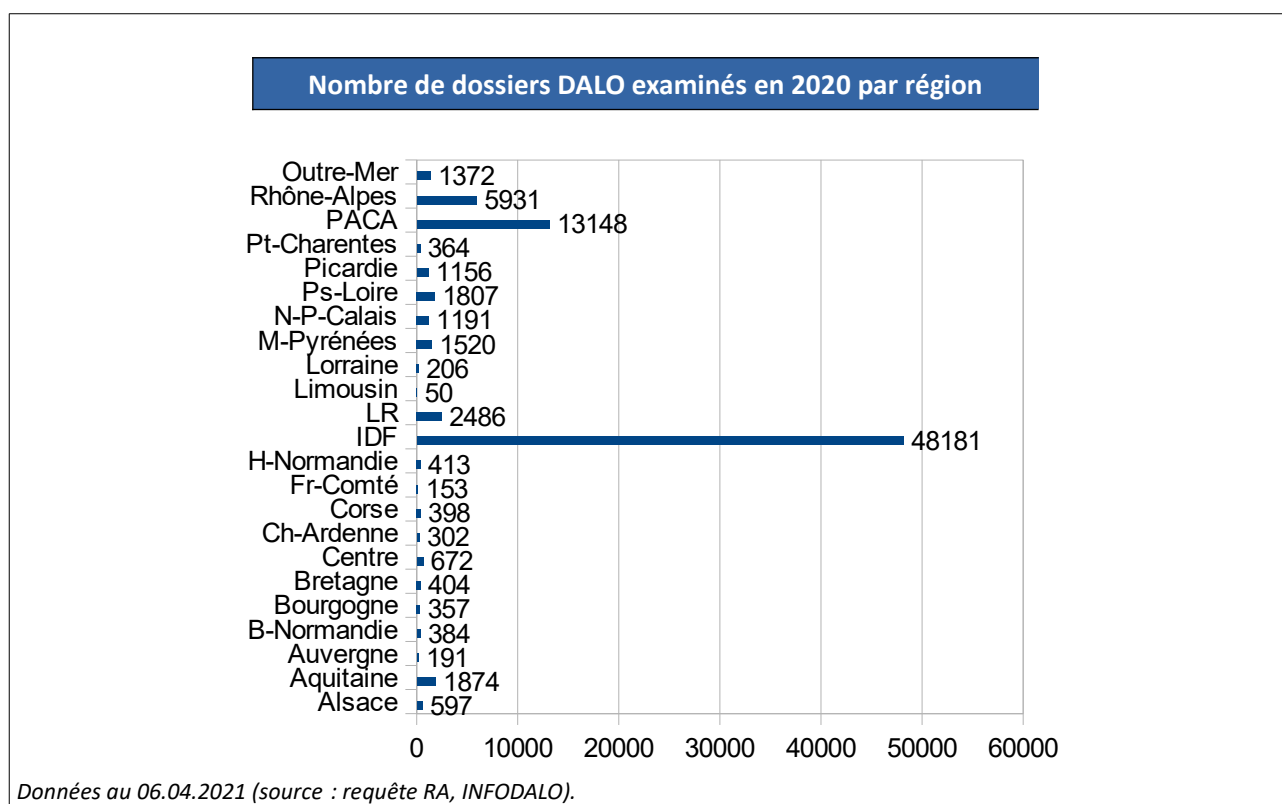
Globalement, en raison de la crise sanitaire, une hausse du nombre de recours DALO et une baisse du nombre de recours DAHO ne sont pas des variables suffisantes pour affirmer que l'objectif du plan logement d'abord consistant à limiter le recours à l'hébergement est atteint.

En somme, en fonction des besoins des ménages et des difficultés qu'ils rencontrent, l'accompagnement proposé doit rester modulable. Selon les situations individuelles, des solutions intermédiaires existent comme le logement accompagné. *«Les solutions flexibles et adaptables proposées par le logement accompagné font de celui-ci un outil au service de nombreuses politiques publiques, la politique du logement d'abord en premier lieu, mais aussi les politiques menées en faveur de publics spécifiques comme les jeunes, les familles monoparentales, les femmes victimes de violences [...] La mission du logement accompagné est bien de permettre à des personnes qui, à un moment de leur vie, rencontrent des difficultés d'en sortir [...] En offrant une solution de logement immédiate à des personnes qui ne pourraient pas accéder au parc social ou privé »*¹⁵.

4. LES DOSSIERS DALO EXAMINÉS EN 2020

4.1. Éléments de référence nationaux et régionaux

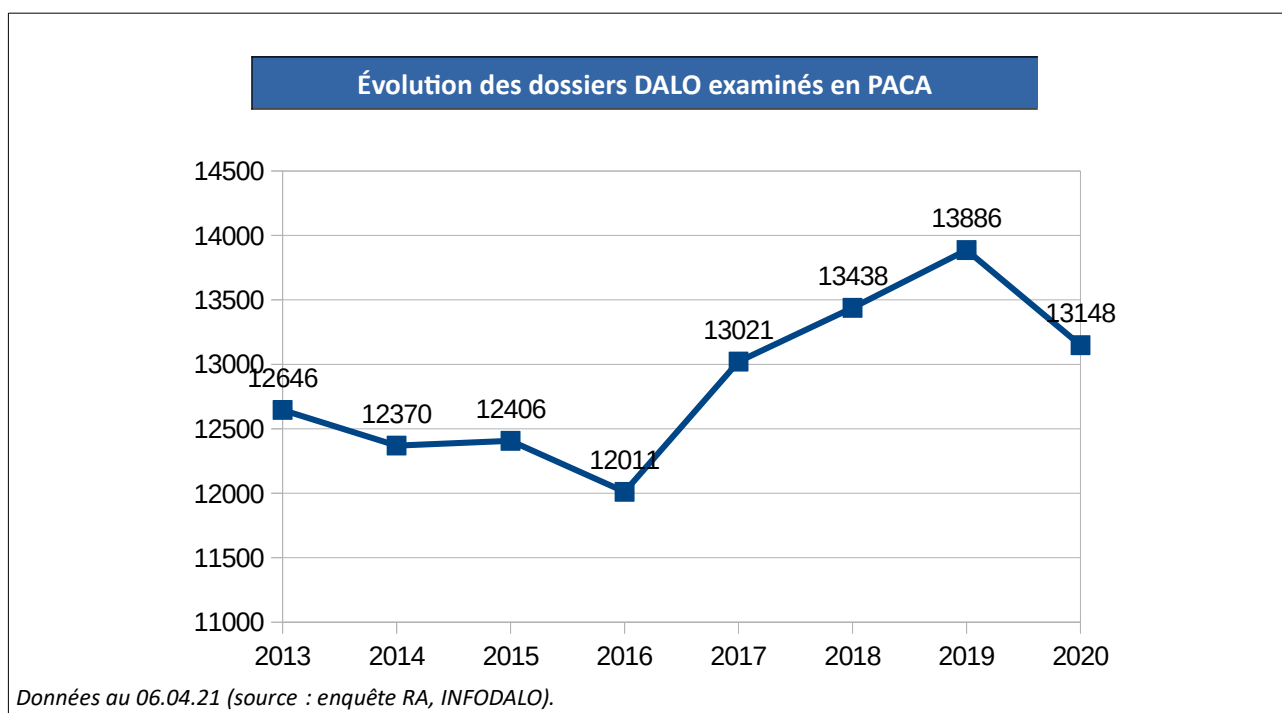
Au niveau national, 90 553 recours DALO ont été déposés en 2020, et 83 157 demandes examinées par les commissions de médiation. La région Île-de-France comptabilise le plus grand nombre de recours, suivie de la région PACA pour laquelle on observe une hausse depuis 2017.



14 Ces cinq territoires sont la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis, la Métropole Nice-Côte d'Azur, la Métropole Toulon-Provence-Méditerranée, Aix-Marseille-Provence Métropole et la ville d'Avignon.

15 Enquête nationale n°2, « Les chiffres de l'UNAF0 : les personnes mal logées », novembre 2020, p.5 et 34.

En région PACA, 13 401 recours DALO ont été déposés en 2020, et 13 148 examinés par les commissions de médiation. Depuis 2013, l'évolution du nombre de dossiers examinés est la suivante :



Depuis 2013, on observe une quasi-stabilisation du nombre de dossiers examinés au niveau régional, après des années successives de hausse entre 2008 et 2013 (croissance de l'ordre de 20 à 25 % annuelle).

4.2. Dossiers examinés par département

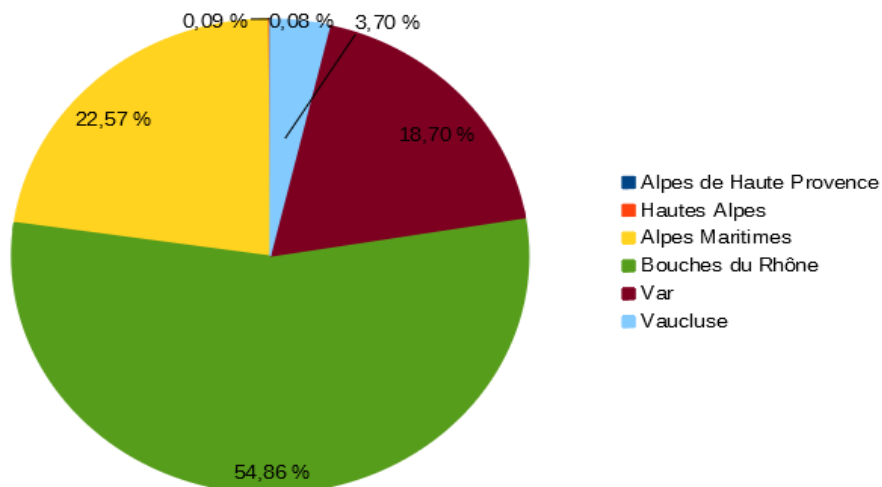
Les Bouches-du-Rhône concentrent plus de la moitié des dossiers examinés en Provence-Alpes-Côte d'Azur. Plus précisément, la répartition départementale se décline comme suit :

	Nombre de recours reçus	Nombre de dossiers examinés	Nombre de décisions favorables
Bouches-du-Rhône	7462	7213	2572
Var	2407	2459	704
Vaucluse	507	487	155
Alpes-Maritimes	3004	2967	698
Alpes-de-Haute-Provence	11	10	4
Hautes-Alpes	10	12	2
PACA	13401	13148	4135

Données au 06.04.21 (source : requête RA + TS2, INFODALO).

En termes de visibilité sur ces disparités locales, le schéma ci-dessous permet de mieux appréhender le niveau de recours au DALO, très différent entre les départements littoraux et le Vaucluse et faible dans les départements alpins. Les départements des Hautes-Alpes et des Alpes-de-Haute-Provence cumulent un faible nombre de demandes qui se justifie majoritairement par un accès facilité aux logements locatifs sociaux en raison d'une faible tension sur ce parc.

Répartition des dossiers DALO examinés par département



Données au 06.04.21 (source : requête TS2, INFODALO).

4.3. L'activité des commissions de médiation

En 2020, les commissions de médiation de la région PACA ont examiné 15 360 recours au titre du DALO et du DAHO. Compte tenu du nombre important de dossiers déposés dans le département des Bouches-du-Rhône, les commissions se tiennent toutes les deux semaines.

En matière de répartition sur le territoire régional, on observe la déclinaison suivante :

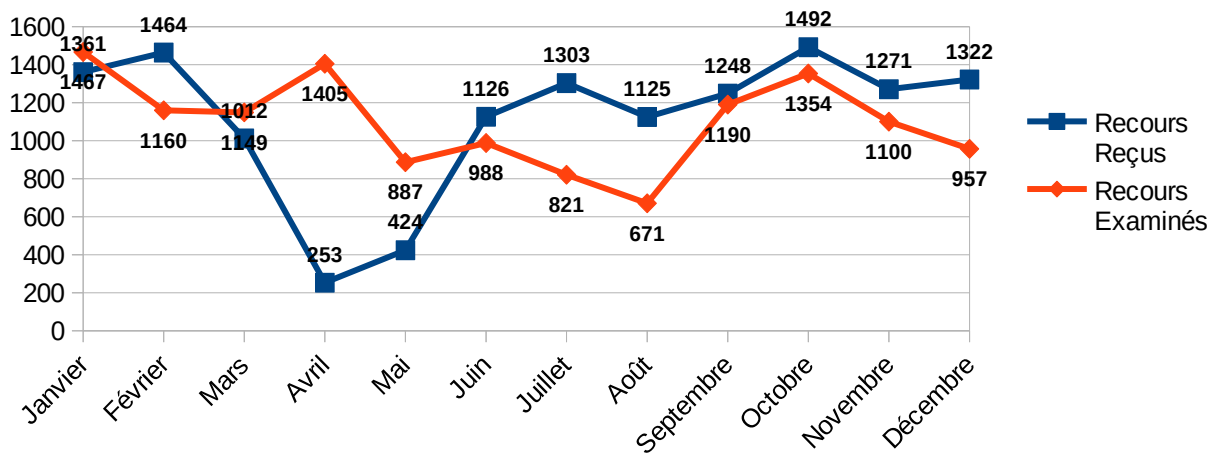
	04	05	06	13	83	84	PACA
Nombre de recours reçus	12	18	3083	8107	2431	514	14165
Recours reçus en vue d'un logement	11	10	3004	7462	2407	507	13401
Recours reçus en vue d'un hébergement	1	8	79	645	24	7	764
Nombre des recours examinés en commission (DALO/DAHO)	14	20	3501	8417	2809	599	15360
Dont recours ajournés	3	0	27	135	36	81	282
Décisions de la commission	11	20	3055	7805	2485	494	13870

Données au 05.04.21 (source : requête ACT 2, INFODALO)

L'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire a permis la tenue de commissions dématérialisées. De fait, malgré l'épidémie de Coronavirus, la mobilisation collective des acteurs a permis le maintien d'une activité soutenue, favorable au relogement et à l'hébergement des ménages précaires les plus impactés par cette crise.

Plus spécifiquement, les évolutions mensuelles concernant les recours reçus et examinés permettent d'obtenir une vision plus fine durant les périodes de confinement.

Evolution des recours DALO reçus et examinés par mois en 2020 en région PACA



Données au 05.04.21 (source : requête TP2, INFODALO).

D'une part, concernant les recours reçus on constate une baisse en mars et avril avec une reprise timide en mai. Le premier confinement s'échelonnant du 17.03.20 au 11.05.20 a accentué les contraintes matérielles rencontrées par les ménages, déjà défavorisés (fermeture des établissements recevant du public, déplacements limités, etc.). La baisse constatée au deuxième confinement (30.10.20 au 15.12.20) est plus modérée, les établissements accueillant du public ayant pris des dispositions au fur et à mesure des restrictions sanitaires survenues depuis mars.

D'autre part, concernant les recours examinés, comme évoqué précédemment, une bonne appropriation des nouvelles pratiques professionnelles liées au télétravail et à l'utilisation des outils numériques est à souligner. Pour preuve, on constate une hausse de l'activité en avril, en pleine période de confinement. Une baisse est observée à partir de mai, cette dernière étant corrélée à une baisse d'activité en raison de la réduction du nombre de dossiers reçus. Une seconde baisse se constate sur la période estivale ; toutefois, un lien avec les départs en congés, indépendamment de la crise sanitaire, peut sembler cohérent. À cet égard, l'investissement des membres des commissions, ainsi que les présidents bénévoles est sans conteste.

4.4. Les délais d'instruction

Le délai réglementaire pour statuer sur un recours est de 3 mois pour le DALO et de 6 semaines pour le DAHO. Les délais moyens d'instruction et de décision DALO varient d'un département à l'autre, que ce soit en incluant le délai de suspension (durant lequel le requérant doit fournir des pièces complémentaires) ou pas. Cet allongement des délais d'instruction s'explique essentiellement par de plus en plus de dossiers incomplets au moment du dépôt.

Le tableau ci-dessous recense ces délais moyens par département, proposant une comparaison avec les délais moyens appliqués au niveau national.

	04	05	06	13	83	84	PACA	France
Délai moyen d'instruction et de décision en jours (incluant délai de suspension)	124,4	104,7	108,5	174,2	92,5	89,5	140,8	114,9
Délai moyen d'instruction et de décision en jours (hors délai de suspension)	118,4	100,6	102,4	144,8	90,3	71,2	122,3	99

Données au 05.04.21 (source : requête DEL 1, INFODALO).

Les délais moyens d'instruction et de décision (incluant le délai de suspension) ont augmenté en 2020 en comparaison avec l'année 2019 : ce constat est valable au niveau régional (119,5 jours) mais aussi au niveau national (103,3 jours).

4.5. Les motifs de refus

Les refus apportés par les commissions de médiation aux recours DALO examinés s'expliquent par plusieurs causes :

- **Non-recevabilité de la demande**

Comme évoqué précédemment, la loi DALO prévoit un certain nombre de critères de recevabilité. Les dossiers ne répondant pas à ces critères sont donc rejetés (par exemple : personne handicapée sans sur-occupation, délai anormalement long de la demande de logement social non assorti d'une difficulté sociale particulière, etc.)

- **Non complétude du dossier déposé**

À l'échelle nationale, on constate une augmentation du nombre de recours déposés incomplets, estimé à 67,5 % en 2019 et à 69,8 % en 2020.

Cette augmentation est notable également en région PACA, passant de 73,2 % en 2019 à 75,6 % en 2020. Malgré les relances des instructeurs, 71,6 % des recours déposés demeurent incomplets, ce qui conduit la commission à statuer en l'état.

	04	05	06	13	83	84	PACA	France
% de recours incomplets au dépôt	45,5%	70,0%	69,4%	97,4%	11,0%	88,9%	75,6%	69,8%
% de recours incomplets (toutes les pièces n'ont pas été fournies)	45,5%	70,0%	64,0%	96,4%	8,8%	51,1%	71,6%	44,6%

Données au 05.04.21 (source : requête DEL 1, INFODALO).

Au niveau régional, cette augmentation des dossiers incomplets est à nuancer puisqu'elle concerne uniquement le département du Var¹⁶ et des Bouches-du-Rhône.

- **Situation ne relevant pas de l'urgence et de la priorité**

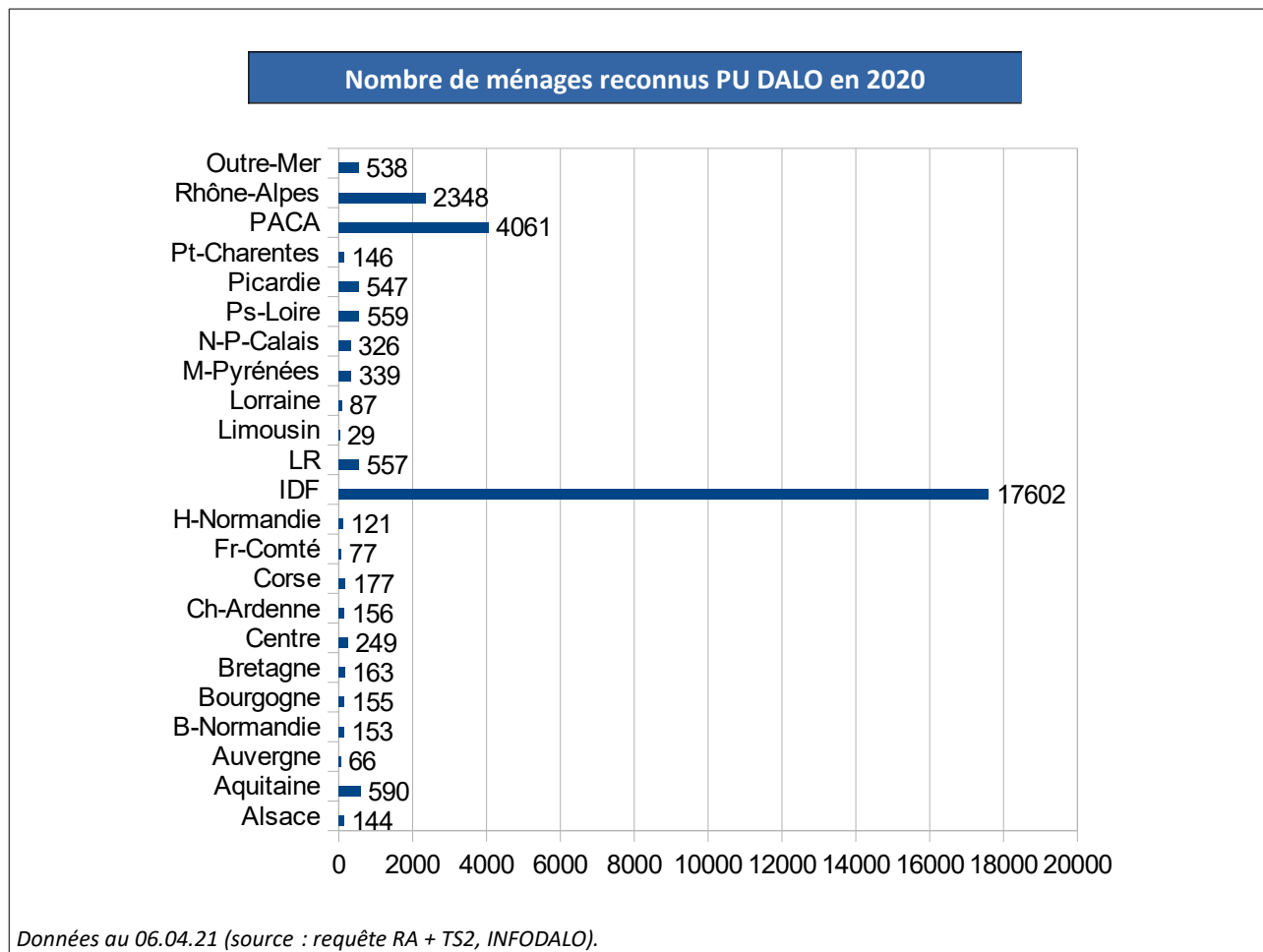
Une autre part des dossiers déposés, même s'ils sont réglementairement recevables et complets, ne sont pas éligibles à la reconnaissance de PU DALO car les membres de la commission considèrent que la situation de la personne ne relève pas de l'urgence et de la priorité.

¹⁶ Le faible pourcentage constaté dans le Var est lié au prestataire, la CAF, assurant la gestion et le suivi des dossiers DALO ; cet organisme ayant connaissance de toutes les informations concernant la majorité des bénéficiaires d'aides sociales.

5. LES MÉNAGES RECONNUS PRIORITAIRES ET URGENTS AU TITRE DU DALO

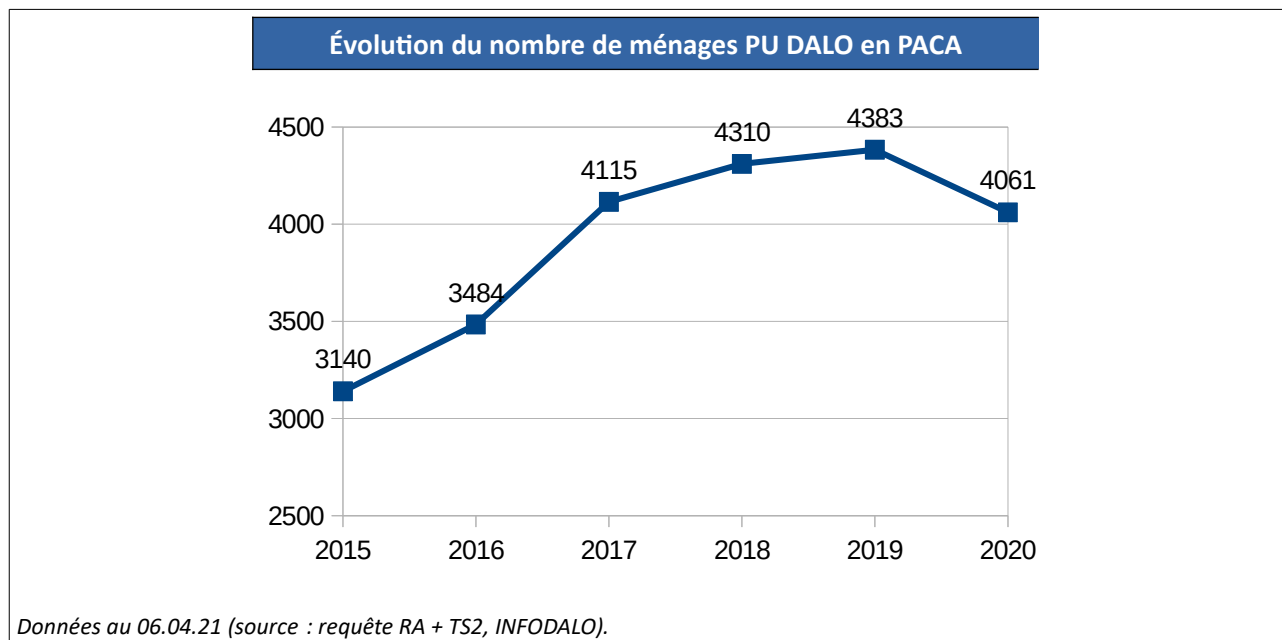
5.1. Éléments de référence nationaux

En 2020, le nombre de ménages reconnus « prioritaires et urgents » s'élève à 4061 en région PACA. De nouveau, la région comptabilise le plus grand nombre de bénéficiaires après l'Île-de-France (17602).



5.2. Éléments régionaux et départementaux

Depuis 2015, on constate une augmentation régulière du nombre de ménages reconnus PU DALO en région PACA. En 2020, une légère baisse est à souligner, pouvant s'expliquer de plusieurs manières et probablement par la baisse du nombre de recours reçus pendant le premier et second confinement (partie 4.3).



À noter : il existe une différence entre le nombre de décisions favorables (4135 – partie 4.2) et le nombre de ménages reconnus prioritaires et urgents ; sur le total de décisions favorables certaines demandes font l'objet d'une réorientation (relève de l'hébergement, non prioritaire, etc.)

À l'échelle départementale de fortes disparités demeurent, le département des Bouches-du-Rhône étant à nouveau celui qui regroupe le plus grand nombre de ménages PU DALO.

	Nombre de ménages PU DALO par département
Bouches-du-Rhône	2572
Var	653
Vaucluse	147
Alpes-Maritimes	683
Alpes-de-Haute-Provence	4
Hautes-Alpes	2
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	4061

Données au 06.04.21 (source : requête RA + TS2, INFODALO)

La tension sur le département des Bouches-du-Rhône s'accroît, il représente 63,3 % des ménages reconnus PU DALO de la région PACA, contre 57,6 % en 2019. Cette tendance s'explique par un volume de dossiers examinés déjà très important et un taux de reconnaissance PU DALO plus élevé que dans les autres départements.

5.3. Motifs retenus par les commissions

Dans un formulaire DALO, le requérant peut évoquer plusieurs motifs pour lesquels il sollicite une aide au logement.

Du fait d'une comptabilisation du nombre de motifs ramené à l'ensemble des recours, la somme de ces derniers est supérieure au nombre de ménages reconnus PU DALO. De plus, bien que les motifs invoqués ne concernent que les recours logements, les décisions favorables comprennent également les réorientations.

Ainsi, si l'on regarde en détail chacune de ces catégories, la ventilation régionale est la suivante :

	04	05	06	13	83	84	PACA
Dépourvu de logement/hébergé chez un tiers	0	1	242	1033	288	82	1646
Menacé d'expulsion sans relogement	2	1	97	249	133	18	500
Hébergé de façon continue dans une structure d'hébergement ou logé dans un logement de transition	1	0	200	652	177	9	1039
Logé dans des locaux impropres à l'habitation, présentant un caractère insalubre ou dangereux	0	0	70	26	5	7	108
Logement non décent ou sur-occupé, personne handicapée ou mineur	2	0	243	397	120	29	791
Délai anormalement long	1	0	247	623	26	32	929

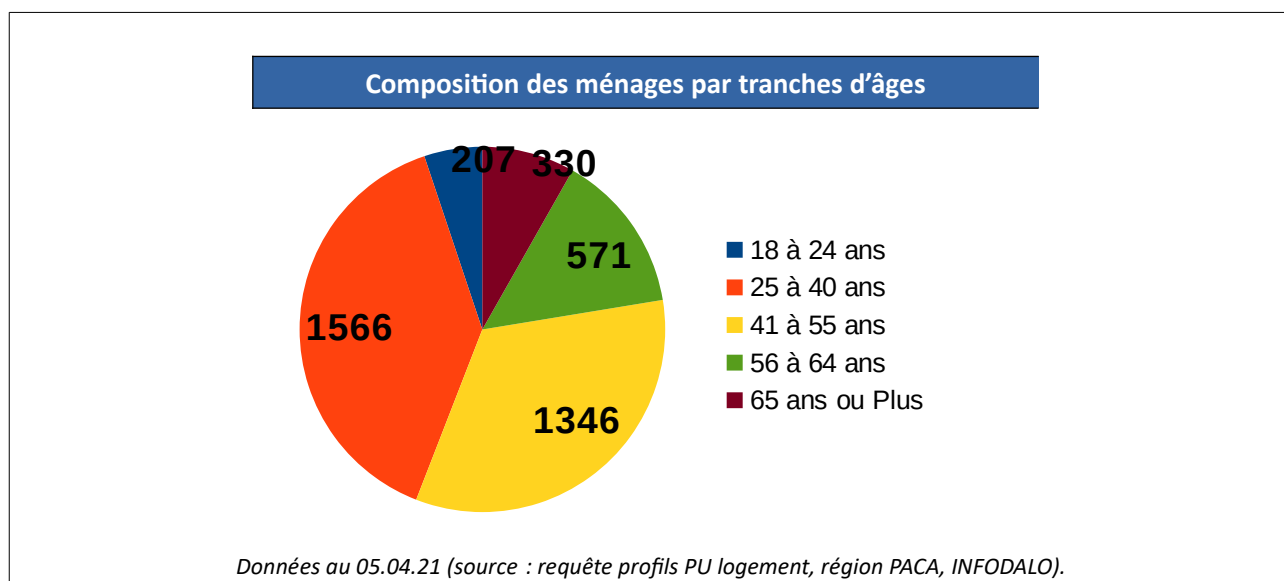
Données au 05.04.21 (source : requête T55 bis, INFODALO).

5.4. Profils de requérants reconnus prioritaires urgents DALO

Il serait utopique et réducteur de dresser un profil type du requérant PU DALO tant les situations individuelles et géographiques sont nombreuses. Ce bilan a pour vocation d'apporter des éléments au niveau régional, parfois départemental, mais une analyse à l'échelle des EPCI montrerait une diversité des profils encore plus importante.

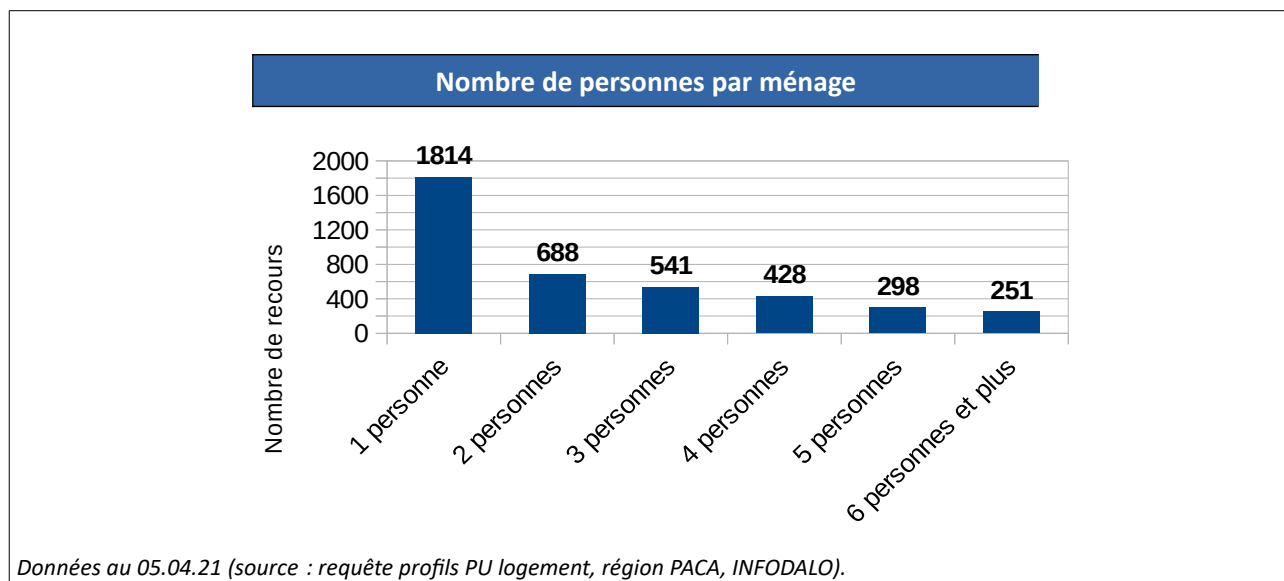
- **La composition des ménages**

Au même titre qu'en 2019, les tranches d'âges des ménages « prioritaires urgents » 25-40 ans et 41-55 ans sont sur-représentées par rapport à la répartition de l'ensemble de la population majeure.



Sur l'ensemble de ces ménages, 64,78 % sont de nationalité française, 6,02 % ressortissants de la communauté européenne et 28,96 % d'entre eux disposent d'une nationalité extérieure à l'union européenne.

La majorité des requérants sont des femmes comptabilisant 53,76 % des reconnaissances prioritaires et urgents en région PACA (contre 52,52 % en 2019).



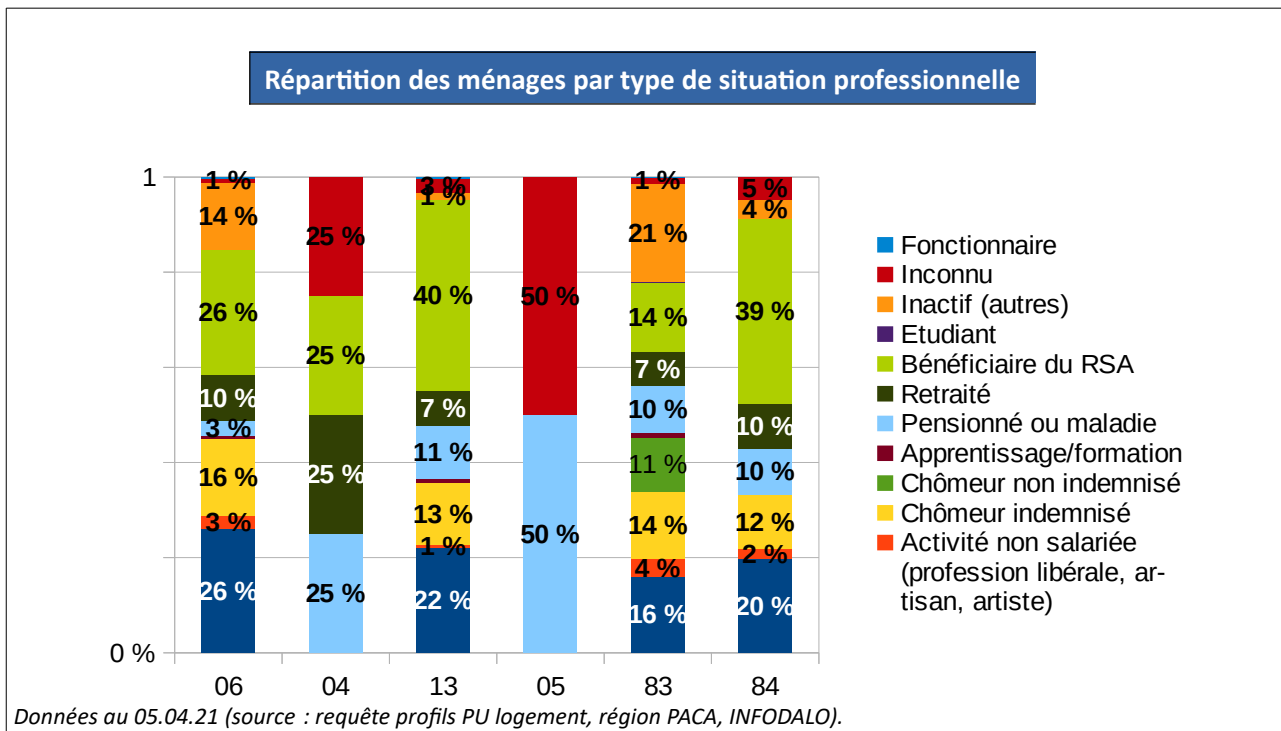
Les personnes seules représentent 45,12 % des ménages reconnus PU, traduisant un besoin en petits logements, avec un niveau de loyer et des charges faibles.

Les familles monoparentales avec un ou plusieurs enfants représentent quant à elles 33,33 % des ménages prioritaires DALO (contre 30,16 % en 2019). Sur la part des familles monoparentales, les femmes représentent 82,91 %. Par rapport à 2019, il est à souligner une augmentation du nombre de familles monoparentales mais une baisse du nombre de femmes « cheffes de famille ».

Les familles monoparentales avec 4 enfants et plus représentent 3,63 % des requérants. Même si l'on admet que, dans une situation d'urgence, deux enfants peuvent partager la même chambre, de grands appartements (au minimum T4, T5) sont toutefois nécessaires. Cependant, l'offre disponible de grandes habitations est faible, rendant le relogement rapidement difficile, et ce, malgré un volume peu élevé de familles en recherche de ce type de logements.

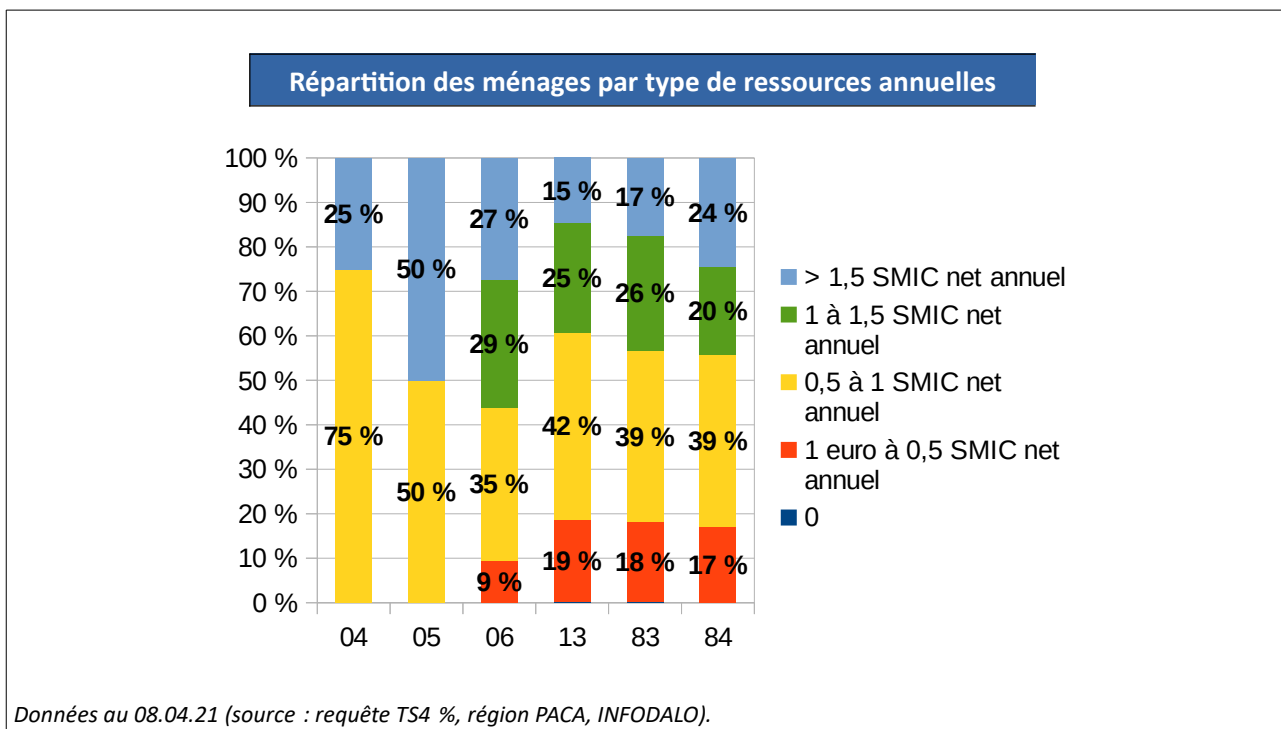
Les couples sans enfant ne représentent que 2,46 % des requérants reconnus PU DALO (contre 3,14 % en 2019).

- **La situation professionnelle des ménages**



Parmi les salariés disposant d'une activité professionnelle, il s'agit majoritairement de faibles niveaux de rémunération et/ou du travail à temps partiel. Toutefois, on constate certaines nuances entre les départements de la région PACA.

- **Les ressources annuelles des ménages¹⁷**



¹⁷ Par ressources annuelles des ménages on entend toutes les ressources (activité, retraite, chômage, pension, RSA, allocation adulte handicapé, etc.) autres que les aides au logement.

Une certaine homogénéité est observable entre les départements, hormis dans les Alpes-de-Haute-Provence, où les revenus correspondent majoritairement à une fourchette comprise entre 0,5 et 1 SMIC net annuel¹⁸. On constate également un niveau de revenus plus élevé dans les Hautes-Alpes pour lequel 50 % des ménages disposent de ressources supérieures à 1,5 SMIC net annuel. Cependant, les chiffres pour ces deux départements doivent être particulièrement nuancés puisqu'ils comptabilisent très peu de ménages PU DALO¹⁹.

C'est pourquoi, il est important de porter son attention davantage sur les départements accueillant le plus grand nombre de ces ménages. Malgré des chiffres relativement identiques à l'année 2019, on peut souligner une légère hausse des revenus des ménages dans les Alpes-Maritimes (tous niveaux de salaires confondus), tout comme dans les Bouches-du-Rhône (à l'exception des ménages entre 0,5 et 1 SMIC net annuel) et une légère baisse dans le Vaucluse.

En région, par rapport au salaire minimum annuel on observe la répartition suivante :

- › 16,8 % des ménages ont des ressources inférieures à 1/2 SMIC ;
- › 40,2 % entre 1/2 et 1 SMIC ;
- › 25,3 % entre le SMIC et 1,5 SMIC ;
- › 17,6 % supérieur à 1,5 SMIC

- **Le lieu de résidence des ménages**

En regroupant le nombre de ménages reconnus PU DALO par EPCI de résidence, on constate que la majorité d'entre eux vivent sur la Métropole d'Aix-Marseille-Provence (soit 60,35 % des ménages PU DALO de la région contre 56,31 % en 2019). Ce constat s'explique à la fois par une proportion importante de la population de ce territoire par rapport à la population régionale, et par un taux de reconnaissance PU DALO plus élevé dans les Bouches-du-Rhône que dans d'autres départements.

Pour des raisons de secrétisation statistiques, seuls les EPCI dont le nombre de ménages PU DALO est supérieur à 25 sont mentionnés. Le tableau ci-dessous indique alors la répartition du nombre de ces ménages en 2020 par EPCI de résidence.

EPCI de résidence	Nombre de ménages reconnus PU DALO	% des PU de la région
Métropole d'Aix-Marseille-Provence	2186	60,35%
Métropole Toulon-Provence-Méditerranée	375	10,35%
Métropole Nice Côte d'Azur	365	10,08%
CA Var Esterel Méditerranée (CAVEM)	124	3,42%
CA de Sophia Antipolis	86	2,37%
CA Cannes Pays de Lérins	82	2,26%
CA du Grand Avignon (COGA)	72	1,99%
CA de la Riviera Française	42	1,16%
Dracénie Provence Verdon Agglomération	37	1,02%
CC du Golfe de Saint-Tropez	32	0,88%
CC Méditerranée Porte des Maures	30	0,83%
CA d'Arles-Crau-Camargue-Montagnette	27	0,75%

Données au 08.04.21 (source : création de requête PU DALO par EPCI de résidence, INFODALO).

18 Le SMIC annuel brut s'élève à 18 473,04 euros (base pour un salarié à temps plein), correspondant à 14 628 euros net.

19 Pour rappel, quatre ménages ont été reconnus PU DALO dans les Alpes-de-Haute-Provence et deux dans les Hautes-Alpes.

6. LE RELOGEMENT

6.1. Le relogement en 2020

- **Nombre d'offres faites ayant conduit au relogement**

En 2020, 2 363 offres de logements sociaux (2 605 en 2018, 2 486 en 2019) ont été faites aux requérants DALO.

Le nombre de ménages relogés en 2020 suite à une offre de logement est de 2 382. Depuis 2014, ce nombre est plutôt stable, on observe une légère hausse (2 347 en 2019).

Il est à noter un nombre d'offres faites inférieur au nombre de ménages relogés ; cette différence se justifie par des offres réalisées en fin d'année 2019 pour un emménagement survenu en 2020.

Ainsi, le nombre de ménages DALO relogés ramené aux attributions totales suite à une demande de logement social (21 357)²⁰ est de 11,1 %, ce qui reste très éloigné de l'objectif des 25 % fixés par la loi.

- **Les refus d'offres de logements**

Après tenue des commissions d'attribution, ces propositions ont donné lieu à 90 refus « d'offres adaptées » et à la signature de 2 316 baux locatifs sociaux²¹. On observe une baisse du nombre de refus en comparaison avec l'année 2019 (123) et 2018 (138).

Parmi les motifs invoqués pour refuser le bien proposé à l'issue de la procédure DALO, on retrouve souvent l'éloignement de l'établissement scolaire des enfants et des commodités, un sentiment d'insécurité (lié au quartier ou aux logements situés en rez-de-chaussée) et un logement trop petit. À la marge, certains ménages mentionnent une absence d'équipements adaptés à leur état de santé (pas d'ascenseur, éloignement des structures de soins), un loyer trop élevé, un manque de fonctionnalité/confort (pas de balcon, pas de placard, pas de parking) voire la réalisation de travaux (même en cas de convention travaux avec le bailleur social).

Les DDETS²² ont en charge de déterminer si ce refus d'offre adaptée est légitime ou non. Dans ce dernier cas, les ménages tardent à être relogés, mais restent demandeurs de logement social dans le SNE. Pour limiter ces refus, le FNAVDL est mobilisable pour accompagner les ménages à l'idée d'un changement en vue de s'approprier leur nouveau logement. En effet, la proposition de logement est souvent brutale et nécessite de prendre une décision rapide ; elle implique parfois des modifications profondes des habitudes de vie pouvant faire l'objet d'appréhensions particulières.

Il est à noter aussi que certains dossiers sont incomplets, le requérant n'ayant pas actualisé son dossier dans le SNE (changement d'adresse, coordonnées téléphoniques) et n'ayant pas fourni les documents demandés par le bailleur rendant délicate la contractualisation d'un bail.

- **Le délai moyen de relogement**

Dans la plupart des départements de la région PACA, le Préfet dispose d'un délai de 180 jours (90 jours dans les Alpes-de-Haute-Provence, les Hautes-Alpes, le Vaucluse) pour reloger les ménages reconnus « Prioritaires Urgents » au titre du DALO. Le délai réglementaire est souvent dépassé.

20 Infocentre du Système National d'Enregistrement, bilan 2020, DREAL PACA, 12 avril 2021.

21 Ce chiffre correspond uniquement au relogement dans le parc social. En 2020, le relogement dans le parc privé ne représente que 0,3 % des relogements effectués (source : données au 5.04.21, requête RA, INFODALO).

22 Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités, anciennement DDCS.

Le délai moyen de relogement est de 320,5 jours en PACA (329 en 2018, 302,5 en 2019). En guise de comparaison, ce délai se situe en dessous de la moyenne nationale (473,5 jours) et de la moyenne en Île-de-France qui comptabilise le plus grand nombre de recours DALO (625,2 jours).

Dans les territoires où la tension sur le parc locatif social est importante, comme les Alpes-Maritimes (350,2 jours) et les Bouches-du-Rhône (329,4 jours), les délais de relogement sont plus longs.

6.2. Les ménages reconnus PU DALO restant à reloger

Pour rappel, la mise en œuvre du DALO a débuté en 2008. La totalité des ménages reconnus PU DALO en 2008 ont été relogés. Depuis, ceux qui n'ont pas pu être relogés sont souvent dans des situations très particulières ou n'ont pas actualisé leur dossier et sont injoignables malgré les relances de la DDETS.

Ménages PU DALO restant à reloger au 31.12.2020							
	Alpes-de-Haute-Provence	Hautes-Alpes	Alpes-maritimes	Bouches-du-Rhône	Var	Vaucluse	Total
2009	0	0	4	0	0	0	4
2010	0	0	0	0	0	0	0
2011	0	0	0	0	0	0	0
2012	0	0	0	0	2	0	2
2013	0	0	2	9	5	0	16
2014	0	0	2	22	1	0	25
2015	0	0	1	24	0	0	25
2016	0	0	5	42	2	0	49
2017	0	0	7	152	7	0	166
2018	0	0	31	550	28	0	609
2019	0	0	127	1226	144	26	1523
2020	2	2	424	1900	390	59	2777
Total	2	2	603	3925	579	85	5196

Données au 14.02.21 (source : requête L4, INFODALO).

Les données présentées ci-dessus, classées par année de décision de reconnaissance du caractère « prioritaire et urgent », s'intéressent aux ménages reconnus « PU DALO » depuis 2009 et qui restent à reloger à l'heure actuelle.

De nouveau, on constate un nombre de ménages restant à reloger nettement supérieur dans les Bouches-du-Rhône. Cette répartition par année permet de mettre en perspective la part de ménages à reloger et de prendre pleinement la mesure des disparités existantes entre les départements de la région PACA. Comme évoqué précédemment, ces différences s'expliquent par une tension locative plus ou moins prononcée en fonction des territoires.

Notamment, deux départements (Alpes-de-Haute-Provence et Hautes-Alpes) ont relogé la totalité des ménages reconnus PU de 2009 à 2019 ; le Vaucluse a relogé la totalité de ces ménages de 2009 à 2018.

Le nombre de ménages restant à reloger est donc au-dessus de la réalité pour les motifs suivants : changement de situation non signalé à l'État, problème d'interfaçage ponctuels entre différentes bases de données, refus non intégré dans la base de données COMDALO, solutions alternatives trouvées par les requérants, changement de département, etc.

Les DDETS poursuivent le travail engagé de vérification systématique de la situation des ménages restant à reloger en vue de connaître l'évolution potentielle de leur situation. En parallèle, certains ménages n'ont pas renouvelé leur demande de logement social, ou signalé leur changement d'adresse et, de fait, ne peuvent pas être relogés.

6.3. Les contingents réservataires mobilisés pour le relogement

- **Définition des contingents réservataires**

Le parc locatif social fait l'objet de réservations de logements qui sont soit obligatoires pour le contingent de l'État « personnes prioritaires », soit conventionnelles en contrepartie de financements et de garanties accordés par les collectivités territoriales, Action logement (anciennement 1 % patronal) et d'autres réservataires.

Action logement, représenté par des employeurs par des employeurs et des salariés, gère paritairement la Participation des Employeurs à l'Effort de Construction (PEEC) en faveur du logement des salariés. Versée par les employeurs de plus de 50 salariés, cette perception fixée à 0,45 % de la masse salariale est consacrée à la construction, l'acquisition ou la rénovation de logements.

Les bailleurs disposent du parc résiduel non réservé pour lequel ils exercent eux-mêmes les attributions.

- **Les obligations réglementaires**

Pour rappel, depuis la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017, chaque réservataire (État, Action logement, collectivités territoriales), ainsi que le bailleur sur son parc non réservé, devront concéder au moins 25 % de leurs attributions annuelles aux publics prioritaires.

- **Les attributions de logements par département et par type de réservataires aux ménages DALO**

En 2020, 2 382 relogements au titre du DALO ont été effectués. Le tableau ci-dessous présente la proportion des attributions réalisées par département et par réservataire.

	Contingent Préfet	Action Logement	Contingent collectivités territoriales	Contingent autres réservataires	Hors contingent	Total relogement
04	1 (100%)	–	–	–	–	1
06	436 (83,37%)	17 (3,25%)	22 (4,21%)	6 (1,15%)	42 (8,03%)	523
13	872 (71,18%)	48 (3,92%)	24 (1,96%)	53 (4,33%)	228 (18,61%)	1225
05	–	–	–	–	–	–
83	405 (80,20%)	21 (4,16%)	13 (2,57%)	12 (2,38%)	54 (10,69%)	505
84	97 (75,78%)	6 (4,69%)	1 (0,78%)	4 (3,13%)	20 (15,62%)	128
PACA	1811 (76,03%)	92 (3,86%)	60 (2,52%)	75 (3,15%)	344 (14,44%)	2382

Données au 05.04.21 (source : requête relogement PU à signature de bail, INFODALO).

Le contingent préfectoral contribue à 76,03 % de l'ensemble des attributions faites aux ménages PU DALO de la région, soit quasiment la même proportion qu'en 2019 (73,76%).

- **Les attributions totales de logements sociaux par département et par type de réservataires**

Au-delà des attributions aux ménages DALO, ce tableau permet de comparer la répartition entre les différents contingents en s'appuyant sur un autre échantillon de population plus large que sont les demandeurs de logements sociaux.

	Contingent préfet	Contingent collectivités territoriales	Action Logement	Contingent autres réservataires	Hors contingent	Somme :
Alpes-de-Haute-Provence	119	63	[71;80]	[1;10]	549	813
Alpes-Maritimes	858	714	888	176	856	3 492
Bouches-du-Rhône	2 058	2 035	1 664	808	3 133	9 698
Hautes-Alpes	103	36	[81;90]	[11;20]	231	470
Var	960	688	656	535	1 041	3 880
Vaucluse	403	208	358	38	1 997	3 004
Provence-Alpes Côte d'Azur	4 501	3 744	3 725	1 580	7 807	21 357

Les données inférieures à 11 ont été secrétisées.

Source : Données au 26.02.21, Infocentre du Système National d'Enregistrement, bilan 2020, DREAL PACA, p.27.

- **Pourcentage de logements sociaux attribués à des ménages DALO par type de réservataire sur l'ensemble des attributions totales**

Si l'on ramène le nombre de ménages PU DALO aux attributions par type de réservataire on obtient le tableau suivant :

	% des attributions à des ménages DALO en 2017	% des attributions à des ménages DALO en 2018	% des attributions à des ménages DALO en 2019	% des attributions à des ménages DALO en 2020
Contingent préfet	36,00 %	36,00 %	34,00 %	40,20 %
Action logement	2,00 %	4,00 %	2,60 %	2,50 %
Contingent collectivités territoriales	3,00 %	4,00 %	3,60 %	1,60 %
Hors contingent	3,00 %	4,00 %	3,80 %	4,40 %

Source : données au 5.04.21 (requête relogement PU à signature de bail, INFODALO) + données au 26.02.21 (Infocentre du Système National d'Enregistrement, bilan 2020, DREAL PACA, p.27.)

Le contingent préfectoral a vocation à reloger l'ensemble des publics prioritaires et les ménages relogés dans les opérations de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU). Une partie de ce parc est également réservé aux fonctionnaires. En 2020, 40,2 % de ce contingent est utilisé pour reloger les ménages PU DALO. Pourtant, il ne peut suffire à lui seul dans les départements en tension.

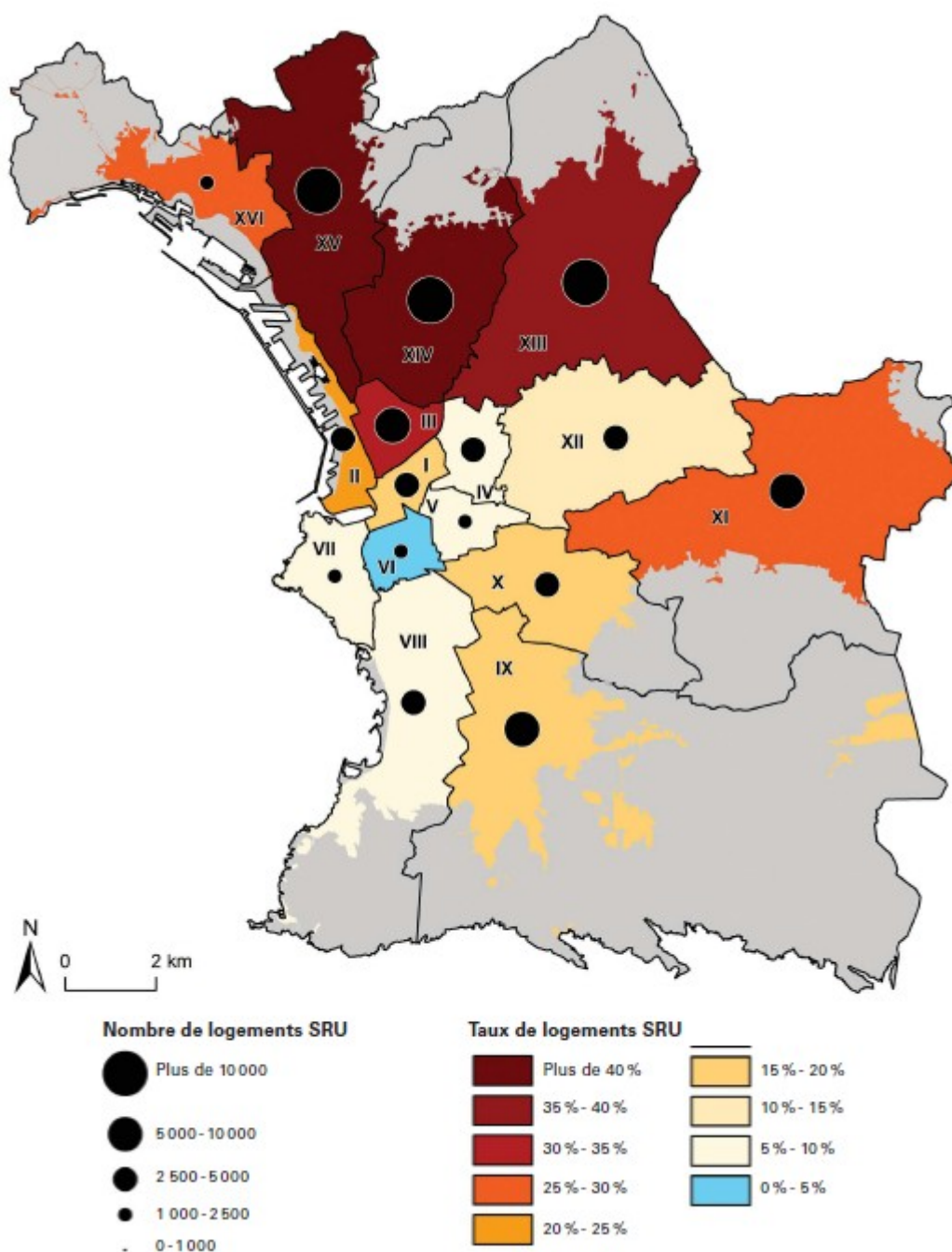
- **L'obligation des 25 % de logements sociaux en dehors des quartiers prioritaires de la ville**

Pour rappel, la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté qui favorise le logement des personnes défavorisées, fixe des objectifs en matière de mixité sociale. Au moins 25 % des logements sociaux doivent se situer en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Dans cette perspective, il est pertinent de mettre en exergue les deux constats suivants.

D'une part, on constate que le nombre de ménages DALO relogés ramené aux attributions totales suite à une demande de logement social (21 357)²³ est de 11,1 %, ce qui reste très éloigné de l'objectif des 25 % fixés par la loi (partie 6.1).

23 Infocentre du Système National d'Enregistrement, bilan 2020, DREAL PACA, 12 avril 2021.

D'autre part, comme évoqué précédemment, le département des Bouches-du-Rhône concentre le plus grand nombre de ménages DALO sur le territoire régional dont la majorité réside sur la métropole Aix-Marseille Provence. En effectuant un « zoom » sur la ville de Marseille, il est intéressant de constater que le quota de 25 % de logements sociaux²⁴ est très disparate sur la commune.



Source : « Marseille, de la crise du logement à la crise humanitaire, cartographie », rapport du HCLPD, février 2020, p.40.

Cette carte montre plus précisément les déséquilibres communaux en matière d'offre de logement social et confirme que cette mixité sociale peine encore à se mettre en œuvre, notamment sur le territoire régional le plus tendu.

24 Quota initialement fixé par la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite SRU) pour les communes de 3500 habitants ou les communes appartenant à des agglomérations ou intercommunalités de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants.

7. LES RECOURS GRACIEUX ET CONTENTIEUX EN 2020

Le demandeur dont le recours n'est pas accepté (rejet, absence de décision dans le délai ou requalification avec laquelle le demandeur n'est pas d'accord) peut contester la décision de la commission de médiation ; soit par un recours « gracieux » auprès de cette dernière, soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif. Un recours gracieux peut être suivi d'un recours contentieux si la réponse de la commission ne satisfait pas le demandeur.

Le contentieux en matière de DALO regroupe différents types de recours que sont le recours pour excès de pouvoir, pour non-relogement et indemnitaire.

Le recours pour excès de pouvoir et le recours indemnitaire sont des recours en responsabilité, ils n'ont pas été prévus par le législateur dans la loi DALO du 5 mars 2007 ; de plus les actes de la commission de médiation étant qualifiés de décisions administratives, le contentieux administratif de droit commun s'applique. Au fur et à mesure des requêtes traitées et des décisions prises par les juges, le Conseil d'État en charge de l'unité de la jurisprudence administrative est venu préciser les modalités de ces recours.

Le Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées (HCLPD) souligne que le Conseil d'État a jugé que la non-proposition de logement à un requérant reconnu au titre du DALO constituait une « *carence fautive* » qui engage la responsabilité de l'État « *à l'égard du seul demandeur, au titre des troubles dans les conditions d'existence* » entraînés par cette carence. Ces troubles doivent être appréciés en fonction « *des conditions de logement qui ont perduré* » du fait de la carence de l'État, « *de la durée de cette carence* » et « *du nombre de personnes composant le foyer du demandeur pendant la période de responsabilité de l'État* ». Le Conseil d'État a déterminé la période de responsabilité de l'État comme courant « *à compter de l'expiration du délai de trois ou six mois à compter de la décision de la commission de médiation que l'article R.441-16-1 du CCH impartit au Préfet pour provoquer une offre de logement* ».

7.1. Les recours gracieux

En 2020, 1280 recours gracieux ont été déposés au niveau régional dont 1176 examinés par les commissions de médiation. Plus précisément, sur l'ensemble des recours gracieux examinés, 619 ont fait l'objet d'une décision confirmée et 557 d'une nouvelle décision.²⁵

Dans 47,3 % des recours gracieux examinés, la commission a revu favorablement sa décision initiale. En général, le requérant déposant un recours gracieux fournit de nouveaux documents qui permettent à la commission de mieux statuer que lors de l'examen initial.

7.2. Le contentieux pour excès de pouvoir

Le tribunal administratif statue en premier et dernier ressort sur les requêtes. Il n'y a pas de possibilité de se pourvoir en appel devant la cour administrative d'appel. Seul le pourvoi en cassation est possible devant le Conseil d'État.

En 2020, 280 recours pour « excès de pouvoir contre des décisions de la commission de médiation » ont été déposés auprès des tribunaux administratifs en région PACA. Les décisions prises par les commissions sont globalement très peu attaquées. Toutefois, on constate une augmentation du nombre de recours pour excès de pouvoir (249 en 2019) et une baisse du nombre de décisions confirmées par le tribunal administratif (179 en 2019). Ces chiffres doivent tout de même être nuancés en raison des recours en attente de jugement dans le département du Var.

²⁵ Données au 5.04.21, source : requête TS2, INFODALO.

De manière générale, le tribunal confirme la décision de la commission et rejette les requêtes déposées. Cette tendance démontre que pour la majorité des cas, les doctrines et les décisions rendues par les commissions sont conformes au droit.

	Recours pour excès de pouvoir	Décisions confirmées par le tribunal administratif en 2020
Alpes-de-Haute-Provence	0	0
Hautes-Alpes	0	0
Alpes-Maritimes	129 (dont 95 jugés)	78
Bouches-du-Rhône	72	59
Var	75	En attente de jugement ²⁶
Vaucluse	4	2 (2 en attente de jugement)
Provence-Alpes-Côte-d'Azur	280	139

Source : remontées issues des DDETS en février 2021.

7.3. Le contentieux spécifique DALO pour non-relogement²⁷

Au-delà d'un délai de 6 mois²⁸, l'État peut-être mis en demeure par le tribunal administratif de reloger ces personnes et de payer des indemnités tant que le relogement n'est pas effectif.

En 2020, 483 recours pour défaut de proposition de logement ou d'hébergement ont été déposés en région PACA, soit 10,7 % des décisions favorables PU logement (4061) et hébergement (455).

À l'échelle départementale, 90 recours ont été déposés dans les Alpes-Maritimes, 290 dans les Bouches-du-Rhône et 103 dans le Var.

	2017	2018	2019	2020
Contentieux pour non-relogement	495	491	508	483
Pourcentage par rapport aux décisions favorables prioritaires urgent logement et hébergement	12,00 %	12,00 %	9,90 %	10,70 %

Malgré la crise sanitaire liée à la COVID-19, on constate une légère baisse du nombre de recours pour défaut de proposition de logement ou d'hébergement, constat permettant de confirmer la forte mobilisation des acteurs durant cette période inédite et complexe. De plus, ce chiffre n'a pas été aussi bas depuis 2016 (398).

Toutefois, pour certains ménages la difficulté des services de l'État à proposer une offre « adaptée », dans les délais, demeure délicate compte tenu de la tension sur le parc social, et du faible taux d'attribution DALO sur les contingents autres que ceux de la Préfecture (Action logement, collectivités territoriales, parc propre du bailleur).

En région PACA, 424 recours ont abouti à des condamnations de l'État ; c'est-à-dire que dans 87,8 % des cas le tribunal confirme l'injonction au relogement ou à l'hébergement du ménage requérant.

Conformément à l'article L441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation, les astreintes versées par l'État pour ces condamnations servent à abonder le Fonds National d'Accompagnement Vers et dans le Logement (FNAVDL). Ainsi, en 2020, tous recours (défaut de relogement et d'hébergement) et départements confondus, le montant total des condamnations s'élève à 1 075 820 euros sur le territoire régional.

26 Dans le Var, 103 jugements ont été rendus en 2020 pour les années antérieures dont 78 décisions de la commission confirmées par le tribunal administratif.

27 Les chiffres mentionnés dans ce chapitre sont issus des remontées des DDETS en février 2021.

28 Conformément à l'article R.441-16-1 du code de la construction et de l'habitation.

7.4. Le contentieux indemnitaire²⁹

Le HCLPD précise que le Conseil d'État a jugé le recours indemnitaire indépendant du recours en injonction de relogement ; ainsi il n'est pas nécessaire que la personne requérante ait auparavant formulé un recours pour non-relogement.

Pour rappel, le requérant DALO ou DAHO peut engager la responsabilité de l'État devant la juridiction administrative afin d'être indemnisé pour les préjudices subis en raison du maintien de sa situation.

En 2020, le contentieux indemnitaire a été reconnu par les tribunaux dans 30 dossiers.

	2017	2018	2019	2020
Contentieux indemnitaire	68	34	29	30 (+7 en attente de jugement)

29 Les chiffres mentionnés dans ce chapitre sont issus des remontées des DDETS en février 2021.

8. SYNTHÈSE 2020

8.1. Perspectives d'amélioration et spécificités locales

Les suggestions proposées sont issues des constats effectués par les DDETS dans le cadre de la gestion des recours DALO/DAHO et durant les commissions de médiation, complétées par les échanges lors des instances de concertation entre services de l'État.

- **Harmonisation des pratiques en commission de médiation**

Dans son bilan d'activité 2017-2020, le comité de suivi DALO du Haut Comité pour le Logement des Personnes Défavorisées dénonce « *une importante hétérogénéité de l'interprétation des critères de reconnaissance au titre du droit au logement opposable par les commissions de médiation, confirmée par de très forte disparités selon les départements du taux de décisions favorables (de 20 % à 80%)* » (*op.cit., p.3*). Conscients de cet enjeu, les acteurs en région PACA se réunissent régulièrement pour travailler collectivement autour des éléments de doctrine et tendre vers une harmonisation de ses pratiques tenant compte des spécificités départementales en présence (club DALO, réunion des présidents de COMED).

- **Développer l'offre sur certaines typologies de logements**

Un besoin conséquent en matière de logements de petite typologie est à souligner. Pour rappel, les personnes seules représentent 45,12 % des ménages reconnus PU DALO.

De plus, les DDETS rencontrent des difficultés pour reloger les familles nombreuses. Les familles monoparentales avec 4 enfants et plus représentent seulement 3,63 % des requérants ; toutefois, les logements de grande typologie (T4/T5) manquent.

Une difficulté à reloger les ménages en situation de handicap est également prégnante en région PACA, de nombreux logements n'étant pas aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

- **L'accompagnement des ménages les plus fragiles**

Une sensibilisation aux enjeux de la numérisation de la demande de logement social semble requise. Certains ménages rencontrent des difficultés à s'approprier le portail grand public SNE et les documents administratifs (illettrisme, barrière de la langue, etc.)

Les DDETS (demande DALO) comme les guichets enregistreurs (demande de logement social) reçoivent des demandes incomplètes, supposant d'appeler de nombreux ménages en vue d'obtenir des compléments d'informations ; chronophage, cette difficulté est exacerbée dans les départements les plus tendus en l'absence de moyens dédiés.

Notamment, certaines personnes sont reconnues DALO parce qu'elles ont atteint le délai de 6 mois ou 18 mois en structures alors que certaines d'entre elles disposent d'une autonomie encore relative et ne sont pas toujours prêtes à entrer dans un logement autonome. À ce niveau, quelques DDETS soulignent que certains requérants DALO refusent les attributions voire fournissent volontairement des dossiers incomplets aux bailleurs. Ce constat renforce la nécessité de développer l'accès aux dispositifs de type FNAVDL, ASELL ou encore logement accompagné. Pour certains, la passerelle d'un centre d'hébergement vers un logement temporaire type résidence sociale pourrait être une solution, tout comme le maintien en logement temporaire à défaut d'être prêt pour intégrer un logement permanent. Par ailleurs, concernant certaines situations, il faudrait que les instructeurs DALO soient destinataires d'une enquête sociale fine

remontée par les travailleurs sociaux en vue de proposer une réorientation adaptée aux besoins de la personne.

Les DDETS remarquent aussi une crainte pour certains bailleurs sociaux à reloger des ménages PU DALO expulsés en raison d'impayés de loyers. De nouveau, un accompagnement individuel est nécessaire pour permettre aux ménages d'obtenir un appui à la gestion budgétaire, occasion également pour rassurer les bailleurs sociaux concernant le respect des obligations qui incombent à un locataire.

- **Renforcer la mixité sociale dans les quartiers prioritaires de la ville**

De nombreux ménages reconnus PU DALO refusent des logements en raison d'un sentiment d'insécurité. Pour certains quartiers, un contexte de ghettoïsation est notable, cumulant diverses problématiques sociales (consommations et trafic de substances illicites, délinquance, etc.). Les efforts en matière de mixité sociale et attendus par le législateur restent à poursuivre.

- **Renforcer la mobilisation des contingents réservataires autres que le contingent de l'État**

Pour rappel, le contingent préfectoral contribue à 76,03 % de l'ensemble des attributions faites aux ménages PU DALO de la région ; les autres contingents réservataires étant très éloignés de l'objectif des 25 % fixés par la loi. Face à cet objectif, une mobilisation plus soutenue des autres réservataires est attendue.

- **Développer la communication entre les commissions de médiation et les services chargés de la lutte contre l'habitat indigne**

Il n'est pas rare que les commissions de médiation manquent d'informations sur les demandes relevant de l'habitat indigne (date du dépôt de plainte et suites apportées, coopération du propriétaire, délai de remise en état du logement, etc.). En vue d'apprécier de manière objective les demandes au motif « logé dans des locaux impropres à l'habitation, présentant un caractère insalubre ou dangereux », l'accès à ces informations est essentiel.

8.2. Quelques chiffres clés

DAHO

- ◆ 764 dossiers DAHO déposés
- ◆ 455 ménages reconnus « Prioritaires Urgents DAHO »

DALO

- ◆ 13 401 dossiers DALO déposés
- ◆ 75,6 % des recours déposés étaient incomplets
- ◆ 13 148 dossiers DALO examinés
- ◆ 4 061 ménages reconnus « Prioritaires Urgents DALO »
- ◆ 60,35 % des ménages reconnus PU DALO vivent sur la Métropole d'Aix-Marseille-Provence
- ◆ 45,12 % des ménages reconnus PU DALO sont des personnes seules
- ◆ 82,91 % de femmes parents pour les familles monoparentales

Relogement des ménages DALO

- ◆ 2 382 ménages DALO relogés
- ◆ Dont 76,03 % sur le contingent préfectoral
- ◆ 90 refus « d'offres adaptées »

Le montant total des condamnations s'élève à 1 075 820 € reversés au FNAVDL pour fluidifier l'insertion par le logement

Recours gracieux et contentieux

Dans 47,3 % des recours gracieux examinés, la commission a revu favorablement sa décision finale.
424 condamnations de l'État pour « non relogement »